



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

**Legal and
Constitutional Affairs**

Chair:

The Honourable GEORGE J. FUREY

Thursday, September 25, 2003
Thursday, October 2, 2003

Issue No. 14

First meeting on:

Bill S-9, An Act to honour
Louis Riel and the Metis People

First meeting on:

Bill C-35, An Act to amend the
National Defence Act
(remuneration of military judges)

WITNESSES:
(See back cover)

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002-2003

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

**Affaires juridiques
et constitutionnelles**

Président:

L'honorable GEORGE J. FUREY

Le jeudi 25 septembre 2003
Le jeudi 2 octobre 2003

Fascicule n° 14

Première réunion concernant:

Le projet de loi S-9, Loi visant à honorer
Louis Riel et le peuple métis

Première réunion concernant:

Le projet de loi C-35, Loi modifiant la
Loi sur la défense nationale
(rémunération des juges militaires)

TÉMOINS:
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable George J. Furey, *Chair*

The Honourable Gérald-A. Beaudoin, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Downe
Baker, P.C.	Joyal, P.C.
Bryden	Kenny
Buchanan, P.C.	* Lynch-Staunton
* Carstairs, P.C.	(or Kinsella)
(or Robichaud, P.C.)	Nolin
Cools	Pearson

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Buchanan, P.C. substituted for that of the Honourable Senator Kinsella (*July 2, 2003*).

The name of the Honourable Senator Nolin substituted for that of the Honourable Senator Rivest (*July 2, 2003*).

The name of the Honourable Senator Jaffer substituted for that of the Honourable Senator Robichaud, P.C. (*July 21, 2003*).

The name of the Honourable Senator Kenny substituted for that of the Honourable Senator Jaffer (*October 2, 2003*).

The name of the Honourable Senator Downe substituted for that of the Honourable Senator Smith (*October 2, 2003*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable George J. Furey

Vice-président: L'honorable Gérald-A. Beaudoin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk	Downe
Baker, c.p.	Joyal, c.p.
Bryden	Kenny
Buchanan, c.p.	* Lynch-Staunton
* Carstairs, c.p.	(ou Kinsella)
(ou Robichaud, c.p.)	Nolin
Cools	Pearson

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Buchanan, c.p. substitué à celui de l'honorable sénateur Kinsella (*le 2 juillet 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Nolin substitué à celui de l'honorable sénateur Rivest (*le 2 juillet 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Jaffer substitué à celui de l'honorable sénateur Robichaud, c.p. (*le 21 juillet 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Kenny substitué à celui de l'honorable sénateur Jaffer (*le 2 octobre 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Downe substitué à celui de l'honorable sénateur Smith (*le 2 octobre 2003*).

ORDERS OF REFERENCE

Extract of the *Journals of the Senate*, on Tuesday, May 6, 2003:

The Honourable Senator Chalifoux moved, seconded by the Honourable Senator Christensen:

That Bill S-9, An Act to honour Louis Riel and the Metis People, be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

Extract of the *Journals of the Senate*, on Thursday, September 18, 2003:

The Honourable Senator Robichaud, P.C. moved, seconded by the Honourable Senator Milne:

That Bill C-35, An Act to amend the National Defence Act (remuneration of military judges), be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 6 mai 2003:

L'honorable sénateur Chalifoux propose, appuyé par l'honorable sénateur Christensen:

Que le projet de loi S-9, Loi visant à honorer Louis Riel et le peuple métis, soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 18 septembre 2003:

L'honorable sénateur Robichaud, c.p. propose, appuyé par l'honorable sénateur Milne:

Que le projet de loi C-35, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (rémunération des juges militaires), soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, September 25, 2003
(33)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 10:55 a.m., in room 705, Victoria Building, the Chair, the Honourable George J. Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Buchanan, P.C., Cools, Furey, Joyal, P.C and Nolin.(8)

In attendance: From the Library of Parliament, Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, September 18, 2003, the committee started its study of Bill C-35, An Act to amend the National Defence Act (remuneration of military judges).

WITNESSES:

Officials from the Department of National Defence:

Lieutenant-Colonel André Dufour, Director of Legislative and Regulatory Services;

Lieutenant-Colonel Michael Gibson, Director of Law, Military Justice Policy and Research;

Major Doug Elderkin, Directorate of Pay Policy Development.

LCol. Dufour made a statement and answered questions.

The Officials from the Department of National Defence submitted a brief to the committee.

At 12:14 p.m., the committee suspended.

At 12:22 p.m., in accordance with rule 92(2)(e), the committee considered its future business in camera.

At 12:45 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, October 2, 2003
(34)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 11:05 a.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable George J. Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Cools, Furey, Joyal, P.C and Nolin (6).

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le jeudi 25 septembre 2003
(33)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 55, dans la salle 705 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable George J. Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Buchanan, c.p., Cools, Furey, Joyal, c.p., et Nolin (8).

Aussi présent: Gérald Lafrenière de la Bibliothèque du Parlement.

Également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 18 septembre 2003, le comité entreprend son étude du projet de loi C-35, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (rémunération des juges militaires).

TÉMOINS:

Hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale:

Le lieutenant-colonel André Dufour, directeur des services législatifs et réglementaires;

Le lieutenant-colonel Michael Gibson, directeur juridique, Justice militaire, politique et recherche;

Le major Doug Elderkin, directeur, Politique et développement (Solde).

Le lcol Dufour fait une déclaration puis répond aux questions.

Les hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale déposent un mémoire au comité.

À 12 h 14, le comité suspend sa séance.

À 12 h 22, conformément à l'alinéa 92(2)e) du Règlement, le comité examine ses travaux futurs à huis clos.

À 12 h 45, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le jeudi 2 octobre 2003
(34)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 11 h 05, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable George J. Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Cools, Furey, Joyal, c.p., et Nolin (6).

In attendance: From the Library of Parliament, Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, May 6, 2003, the committee started its study of Bill S-9, An Act to honour Louis Riel and the Metis People.

WITNESS:

From the Senate of Canada:

The Honourable Thelma J. Chalifoux, Senator.

The Honourable Senator Chalifoux made a statement and answered questions.

At 12:07 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Également présent: De la Bibliothèque du Parlement: Gérald Lafrenière.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 6 mai 2003, le comité entreprend l'examen du projet de loi S-9, Loi visant à honorer Louis Riel et le peuple métis.

TÉMOIN:

Du Sénat du Canada:

L'honorable Thelma J. Chalifoux, sénateur.

L'honorable sénateur Chalifoux fait une déclaration et répond aux questions.

À 12 h 07, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Marcy Zlotnick

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, September 25, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-35, to amend the National Defence Act (remuneration of military judges), met this day at 10:55 a.m. to give consideration to the bill.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Our first order of business today is Bill C-35. Once we have completed the testimony and questions on this bill, time permitting, I propose that we move in camera to discuss future agenda items of the committee.

I welcome our witnesses, Lieutenant-Colonel André Dufour, Lieutenant-Colonel Michael Gibson and Major Doug Elderkin.

Gentlemen, I understand you have a presentation, following which there will be some questions from senators. Please proceed.

[*Translation*]

Lieutenant-Colonel André Dufour, Director, Legislative and Regulatory Services, Department of National Defence: Honourable Senators, I am pleased to be here today to give you an overview of the critical components of Bill C-35. My presentation will focus on three areas of the bill. As you know, the proposed changes do not necessarily appear in numerical order in the text.

[*English*]

In the first part, I will deal with the proposed enabling provision that would allow Treasury Board to make regulations with a retroactive effect. I will discuss the change made to section 12 and the consequential change to section 165.22.

In the second part of my address, I will deal with some of the provisions that would clarify the provisions of the National Defence Act that deal with DNA warrants.

In the third part of my presentation, I will deal with amendments that would provide consistency between the French and English versions for four provisions in the National Defence Act, the NDA.

In 1997, the Supreme Court of Canada, in the reference concerning the remuneration of judges of the P.E.I. Provincial Court, rendered an important decision. The court ruled that there is a requirement to have an independent, objective and effective mechanism to deal with the compensation of judges. In a sense, the effect of that judgment was to ensure that the financial security of judges would be free from inappropriate influence on the part of the executive branch of the government.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 25 septembre 2003

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 55 pour étudier le projet de loi C-35, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (rémunération des juges militaires).

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Le premier point à l'ordre du jour est le projet de loi C-35. Après que nous aurons entendu le témoignage et posé nos questions sur ce projet de loi, je propose, si nous en avons le temps, de discuter à huis clos des autres points à l'ordre du jour.

Je souhaite la bienvenue à nos témoins, le lieutenant-colonel André Dufour, le lieutenant-colonel Michael Gibson et le major Doug Elderkin.

Messieurs, vous allez présenter votre exposé et ensuite les sénateurs vous poseront des questions. Allez-y.

[*Français*]

Le lieutenant-colonel André Dufour, directeur des services législatifs et réglementaires, ministère de la Défense nationale: Honorables sénateurs, il me fait plaisir de vous donner aujourd'hui un aperçu global des éléments essentiels du projet de loi C-35. Mon exposé touchera les trois parties du projet de loi. Comme vous le savez, ces propositions de modifications n'apparaissent pas nécessairement par ordre numérique dans le texte.

[*Traduction*]

Dans la première partie, je vais traiter de la disposition habilitante qui est proposée, et qui permettrait au Conseil du Trésor de prendre des règlements pouvant s'appliquer de manière rétroactive. Je discuterai de la modification apportée à l'article 12 et de la modification qui en découle à l'article 165.22.

Dans la deuxième partie de mon exposé, je vais parler de certaines des dispositions qui permettraient de clarifier les dispositions de la Loi sur la défense nationale qui portent sur les mandats relatifs aux analyses génétiques.

Dans la troisième partie, je vais traiter des modifications qui permettraient d'harmoniser les versions française et anglaise de quatre dispositions de la Loi sur la défense nationale, la LDN.

En 1997, la Cour suprême du Canada a rendu une décision importante dans l'arrêt concernant la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard. La cour a statué qu'il doit y avoir un mécanisme indépendant, objectif et efficace pour établir la rémunération des juges. Dans un sens, ce jugement avait pour objectif de soustraire la sécurité financière des juges à une influence indue de la part du pouvoir exécutif.

[Translation]

The court has also ruled that there are three critical components to meeting the requirements set out in section 11(d) of the Canadian Charter, namely the security of tenure of judges, financial security and the institutional independence of the court.

In 1992, further to the Supreme Court of Canada's decision in the case of *Généreux*, the National Defence Act was amended. In addition, substantive amendments were made to the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (QR&O) to meet the institutional independence requirements.

[English]

In 1998, in the case of *Lauzon*, the Court Martial Appeal Court applied the principles of the 1997 Supreme Court decision in dealing with the P.E.I. provincial judges and found that the existing system of establishing the remuneration of military judges was not adequate. The court gave one year to have the appropriate changes made.

In 1999, to satisfy this requirement, a Military Judges Compensation Committee, MJCC, was established by regulation to inquire into the adequacy of the rate of pay for military judges and to make recommendations to the government.

[Translation]

As you know, in 1998, the Judges Act was amended to create an independent, objective and effective body to rule on the question of the financial security of civilian judges. Thus was established the Judicial Benefits and Salaries Commission. The pertinent legislation, specifically section 26(1.1) of the act, listed objective factors on which the commission should base its recommendations. Factors to be considered included prevailing economic conditions, the role of financial security of the judiciary in ensuring judicial independence and the need to attract outstanding candidates to the judiciary. The same factors are listed in section 204.24 of the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces.

[English]

The gist of the amendment of section 12(4) of the National Defence Act is to enable Treasury Board to make regulations on the pay of military judges retroactive to the date of the commencement of the period of review. At the present time, section 12(3) simply allows Treasury Board to prescribe the rates and conditions of issue of pay. In a sense, once the MJCC makes its recommendations to the government, the Minister of National Defence makes the recommendation to Treasury Board and, ultimately, Treasury Board would then be fully authorized to prescribe the rate of pay of military judges with retroactive effect to the beginning of the review period.

[Français]

La jurisprudence a aussi établi qu'il existe trois composantes essentielles pour satisfaire aux exigences de l'article 11d) de la Charte canadienne. Il s'agit de l'inamovibilité des juges, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle du tribunal.

En 1992, suite à l'arrêt *Généreux* de la Cour suprême du Canada, des modifications législatives ont été apportées à la Loi sur la défense nationale, de même que des modifications substantielles aux règlements des Ordonnances et règlements royaux des Forces canadiennes (ORFC) pour satisfaire à ces mêmes exigences d'indépendance.

[Traduction]

En 1998, dans l'arrêt *Lauzon*, la Cour d'appel de la cour martiale appliquait les principes que la Cour suprême a établis dans sa décision de 1997 au sujet des juges de l'Île-du-Prince-Édouard et a déterminé que le système existant pour fixer la rémunération des juges militaires n'était pas adéquat. La cour a accordé un délai d'un an pour apporter les modifications appropriées.

En 1999, pour se conformer à cette exigence, le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires (CERJM) a été mis sur pied par règlement pour examiner la pertinence de la rémunération des juges militaires et de faire des recommandations au gouvernement.

[Français]

Comme vous le savez, en 1998, la Loi sur les juges était modifiée pour créer un mécanisme indépendant, objectif et efficace, apte à régler la question de la sécurité financière des juges civils. La Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux fut alors créée. Des facteurs objectifs sur lesquels la commission devait se baser dans ses recommandations furent prescrits dans la loi — je vous réfère en particulier à l'article 26(1.1). Entre autres facteurs, on retrouve l'état de l'économie, le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire et le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature. Ces mêmes facteurs furent repris à l'article 204.24 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes.

[Traduction]

L'objectif de la modification du paragraphe 12(4) de la Loi sur la défense nationale est de permettre au Conseil du Trésor de prendre des règlements sur la rémunération des juges militaires avec effet rétroactif à la date du début de la période de révision. Actuellement, le paragraphe 12(3) permet uniquement au Conseil du Trésor d'établir les taux et les conditions de versement de la solde des juges militaires. Lorsque le CERJM transmet ses recommandations au gouvernement, le ministère de la Défense nationale fait des recommandations au Conseil du Trésor qui, en bout de ligne, sera pleinement autorisé à fixer la rémunération des juges militaires avec effet rétroactif à la date du début de la période de révision.

There is a requirement to conduct a review every four years, as stated in the Judges Act. The first one started September 1, 1999. The next review period for the MJCC commenced September 1, 2003. The MJCC is due to submit a report by the end of May 2004. The members of that committee were appointed on August 29, 2003, and their mandate is in effect as of September 1, 2003. The chairperson of the committee, appointed by Order in Council, is the Honourable Peter Cory, Q.C., of Ottawa. The members are Mr. Ian D. Clark of Toronto, who was nominated by the Minister of National Defence, and Ms. Claire l'Heureux-Dubé, who was nominated by the military judges.

Once the report of the MJCC is made public by the minister, within 30 days after receiving the report, the minister must respond to the MJCC report within six months. Obviously, without presuming the MJCC recommendation, it is possible that the recommendation would be retroactive to the beginning of the review period; that is to say, September 1, 2003.

As it is not absolutely clear that Treasury Board could pay judges under the current section 12(3) of the National Defence Act with a retroactive effect, an amendment to the National Defence Act is required. That is why we are here today.

Although the government authorizes pay and benefits, the process itself by which this payment is achieved should be absolutely clear.

[*Translation*]

I would now like to focus on the second issue broached in the bill, namely the question of DNA.

The second set of amendments concerns the authority to issue DNA warrants under the National Defence Act and is aimed at clarifying the provisions pursuant to which such warrants are issued.

In 2000, the National Defence Act was amended further to changes to the Criminal Code of Canada. Subsequently, Bill S-10 was tabled in the Senate.

[*English*]

The National Defence Act currently provides that DNA warrants may be issued under section 196.12 or under 196.13. This is somewhat technical, but I will try to provide examples as to why we recommend those changes. Section 196.12 contains the substantive provisions that allow peace officers to apply to a military judge for a DNA warrant authorizing the taking of bodily substances for the purpose of forensic DNA analysis. On the other hand, section 196.13, dealing with telewarrants, offers an alternative to a peace officer to obtain a warrant by telephone or by other means of telecommunication where it is impractical for the peace officer to appear before a military judge. However, the statutory authority for the actual issue of a warrant, based on the information submitted by telephone or by other means, under section 196.13, is only section 196.12. Section 196.13, dealing with telewarrants, is not

La Loi sur les juges exige qu'il y ait un examen tous les quatre ans. La première période d'examen a débuté le 1^{er} septembre 1999 et la seconde période d'examen du CERJM a débuté le 1^{er} septembre 2003. Le CERJM devrait présenter un rapport d'ici la fin de mai 2004. Les membres de ce comité ont été nommés le 29 août 2003, et leur mandat débute le 1^{er} septembre 2003. Le président du comité, nommé par décret, est l'honorable Peter Cory, c.r., d'Ottawa. Les membres sont M. Ian D. Clark de Toronto, qui a été désigné par le ministère de la Défense nationale, et Mme Claire l'Heureux-Dubé, qui a été désignée par les juges militaires.

Après réception du rapport du CERJM, le ministre doit le rendre public dans un délai de 30 jours et il dispose d'un délai de six mois pour y répondre. Sans vouloir présumer de la recommandation du CERJM, il est évidemment possible que la recommandation soit rétroactive à la date du début de la période de révision, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2003.

Étant donné qu'il n'est pas absolument clair que le Conseil du Trésor a le pouvoir de payer les juges visés par le paragraphe 12(3) de la Loi sur la défense nationale avec effet rétroactif, il est nécessaire de modifier la Loi sur la défense nationale. C'est pourquoi nous sommes ici aujourd'hui.

Bien que le gouvernement autorise la rémunération et les avantages sociaux, le processus de versement de la rémunération lui-même doit être parfaitement clair.

[*Français*]

Permettez-moi maintenant de traiter de la deuxième question abordée dans le projet de loi, soit la question de l'ADN.

La deuxième série de modifications a trait au pouvoir d'émettre des mandats d'analyse génétique, au terme de la Loi sur la défense nationale. Cette série de modifications vient clarifier les dispositions en vertu desquelles ces mandats sont émis.

Des modifications ont été apportées à la Loi sur la défense nationale au cours de l'année 2000, suite aux modifications apportées au Code criminel du Canada. Le Sénat fut par la suite saisi du projet de loi S-10.

[*Traduction*]

La Loi sur la défense nationale stipule actuellement que les mandats relatifs aux analyses génétiques doivent être émis en vertu de l'article 196.12 ou de l'article 196.13. C'est assez technique, mais je vais essayer de vous présenter des exemples qui expliquent pourquoi nous recommandons ces modifications. L'article 196.12 contient des dispositions qui permettent aux agents de la paix de demander à un juge militaire un mandat autorisant le prélèvement de substances corporelles pour effectuer des analyses génétiques à des fins médico-légales. D'autre part, l'article 196.13, qui traite des télémandats, offre une solution de rechange en permettant à un agent de la paix d'obtenir un mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, lorsqu'il n'est pas possible pour l'agent de la paix de se présenter devant un juge militaire. Cependant, le fondement législatif permettant d'émettre un mandat, à partir de l'information

removed from many provisions of the National Defence Act. However, reference to section 196.13 is not made in other provisions of the National Defence Act, dealing with DNA specifically.

We have adapted the National Defence Act provision to be precisely comparable with the Criminal Code. Current section 487.05 of the Criminal Code, dealing with information for warrant to take bodily substances for forensic DNA analysis, is equivalent in substance to section 196.12 of the NDA. Current section 487.1 of the Criminal Code is equivalent to section 196.13 of the NDA, dealing with telewarrants.

For example, at clause 4 of the bill, the words “under section 196.12” were added to ensure that the warrant is always issued under section 196.12. At clauses 6 to 9, the reference to section 196.12 was removed to ensure clarity in the identification of the statutory authority. Previously, we had reference to the two numbers, 196.12 and 196.13.

In a nutshell, the reference to section 196.13 has been removed from many provisions in Division 6.1 of the National Defence Act dealing with forensic DNA analysis.

[*Translation*]

The current provisions of the National Defence Act do not allow for these distinctions to be drawn. Accordingly, the proposed changes will, in our opinion, clarify the powers surrounding the issuance of search warrants for the purposes of conducting DNA analyses for medical and legal reasons. The proposed changes will also bring these warrants in line with the provisions of the Criminal Code.

Regarding the third part of the bill, in cases where minor, corrective amendments are warranted, Senator Atkins was wondering why some stages of the process were inconsistent. Minor, corrective amendments are generally made through an omnibus bill.

In this particular instance, the proposed amendments concern section 153(d), 196.17, 249.21 and 273.63 of the Act. The purpose of the proposed amendments is to provide consistency between the French and English versions of the act, in accordance with Bill C-25 enacted by Parliament in 1998.

[*English*]

The Chairman: Thank you very much. Before we go to Senator Beaudoin, I have a couple of quick questions for clarification, if you could help me, LCol. Dufour.

présentée par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, en vertu de l'article 196.13, est uniquement l'article 196.12. L'article 196.13, qui traite des télémandats, n'est pas retiré de la Loi sur la défense nationale. Cependant, on ne fait pas référence à l'article 196.13 dans d'autres dispositions de la Loi sur la défense nationale, notamment celles qui traitent des analyses génétiques.

Nous avons adapté la disposition de la Loi sur la défense nationale par souci d'harmonisation avec le Code criminel. L'article 487.05 du Code criminel, qui traite des mandats autorisant le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique à des fins médico-légales, est équivalent en substance à l'article 196.12 de la LDN. L'article 487.1 du Code criminel est équivalent à l'article 196.13 de la LDN, lesquels traitent des télémandats.

Par exemple, dans l'article 4 du projet de loi, les mots «visé à l'article 196.12» ont été ajoutés afin de faire en sorte que le mandat est toujours émis en vertu de cet article. Dans les articles 6 à 9, la référence à l'article 196.12 a été supprimée afin de bien préciser le fondement législatif. Auparavant, il y avait une référence aux deux articles, soit 196.12 et 196.13.

En résumé, la référence à l'article 196.13 a été supprimée de plusieurs dispositions de la Division 6.1 de la Loi sur la défense nationale qui traitent des analyses génétiques à des fins médico-légales.

[*Français*]

Les dispositions actuelles de la Loi sur la défense nationale ne font pas ces distinctions. Par conséquent, les propositions incluses à ce projet de loi, à notre avis, clarifieront les pouvoirs en ce qui a trait à l'émission des mandats de perquisition lorsqu'il s'agit d'effectuer une analyse génétique à des fins médico-légales. Les propositions viseront également à rendre ces mandats conformes aux dispositions du Code criminel.

J'attire maintenant votre attention sur la troisième partie du projet de loi. Dans les cas où des modifications correctrices et mineures doivent être apportées, le sénateur Atkins nous posait la question à savoir la raison pour laquelle il existe des incompatibilités au niveau du processus. Comme nous le savons, l'adoption de modifications mineures ou correctrices s'effectuent normalement par le biais d'un projet de loi correctif omnibus.

Dans le cas présent, les modifications proposées portent sur les articles 153(d), 196.17, 249.21 et 273.63 de la loi. Ces modifications visent à assurer la cohérence entre les versions française et anglaise de la loi, conformément au projet de loi C-25 adopté en 1998 par le Parlement.

[*Traduction*]

Le président: Merci beaucoup. Lieutenant-colonel Dufour, avant de donner la parole au sénateur Beaudoin, j'ai deux questions à vous poser pour obtenir des éclaircissements; peut-être pouvez-vous m'aider.

The DNA warrant section that we are amending to come in line with the Criminal Code for requests for warrants through various telecommunications, does it expand in any way, shape or form the power or authority to receive the warrant?

LCol. Dufour: No. It is intended to make the provision comparable to the Criminal Code only.

The Chairman: The process for review of remuneration is September to May, six months. Is that normal?

LCol. Dufour: That is consistent with the Judges Act. There is a period of nine months from the time the members are appointed until they table their report, which will be May 2004.

Senator Beaudoin: Mr. Chairman, at the outset I wish to say a few words. All of us here were here in 1997. After many weeks and many meetings, we finally changed the military court system. I have always taken the attitude that it was the minimum that we finally obtained.

I am sure that Senator Nolin, Senator Joyal and others would refer to the mandate of former Chief Justice Lamer because he had a mandate to study some problems that are close to this problem. This is just a starting point.

Why was this subject not addressed in 1997? That is my first question.

My second question is in regard to financial security. Clause 3 of the bill replaces subsection 165.22(1) of the act with the following:

The rates and conditions of issue of pay of military judges shall be as prescribed by the Treasury Board in regulations.

That is quite something. The judicial system should be independent, and it should be seen as independent. That is based on the *Sussex* case, which I often reference. I have a problem with this. Why is it not stated in the statute itself?

Honourable senators will remember that in 1997 we discussed at great length the independence of judges as central to their duties and functions because no one should intervene. We analyzed the *MacKay* case and the *Généreux* case. We respected the minimum. I wonder if we respected the question of independence.

We are concerned with martial courts. We know that the judges are not there all the time, contrary to the judges the civil and criminal law courts. Finally, in the *Généreux* case, the Supreme Court came to the conclusion that it is acceptable. As I said, it is not very strong high in the independence area.

I would like to hear LCol. Dufour's answer to the two questions that I have raised.

L'article sur les mandats relatifs aux analyses génétiques qui fait l'objet d'une modification pour l'harmoniser avec le Code criminel en ce qui concerne les demandes de mandats par divers moyens de télécommunications élargit-il d'une manière ou d'une autre le pouvoir ou l'autorité de recevoir le mandat?

Le lcol Dufour: Non. La modification vise uniquement à rendre la disposition comparable à celle que l'on retrouve dans le Code criminel.

Le président: Le processus d'examen de la rémunération se déroule de septembre à mai, soit six mois. Est-ce normal?

Le lcol Dufour: C'est conforme à la Loi sur les juges. Une période de neuf mois est prévue entre le moment où les membres sont nommés et le moment où ils déposent leur rapport, ce qui sera fait en mai 2004.

Le sénateur Beaudoin: Monsieur le président, j'aimerais tout d'abord dire quelques mots. Toutes les personnes ici présentes étaient également présentes en 1997. Après plusieurs semaines de travail et de nombreuses réunions, nous avons finalement modifié le système de la cour martiale. Pour ma part, j'ai toujours pensé que c'était le minimum que nous avons finalement obtenu.

Je suis certain que les sénateurs Nolin, Joyal et d'autres feraient allusion au mandat de l'ancien juge en chef Lamer parce qu'il avait le mandat d'étudier certains problèmes qui se rapprochent de celui-ci. Ce n'est qu'un point de départ.

Pourquoi cette question n'a-t-elle pas été traitée en 1997? C'est ma première question.

Ma seconde question a trait à la sécurité financière. L'article 3 du projet de loi remplace le paragraphe 165.22(1) de la loi par ce qui suit:

Les taux et les conditions de versement de la solde des juges militaires sont ceux fixés par le règlement du Conseil du Trésor.

C'est quelque chose. Le système judiciaire doit être indépendant et il doit être perçu comme tel. Ce principe est fondé sur l'arrêt *Sussex*, auquel je fais souvent référence. Cela me pose un problème. Pourquoi cela n'est-il pas affirmé dans la loi elle-même?

Les sénateurs se rappelleront qu'en 1997, nous avons discuté en long et en large de l'indépendance des juges comme étant indispensable à l'accomplissement de leur devoir et de leurs responsabilités parce que personne ne devrait intervenir. Nous avons analysé l'arrêt *MacKay* et l'arrêt *Généreux*. Nous avons respecté le minimum. Je me demande si nous avons respecté la question de l'indépendance.

Nous nous intéressons actuellement aux cours martiales. Nous savons que les juges ne sont pas toujours là, contrairement aux juges qui siègent dans les cours de justice civiles et criminelles. Enfin, dans l'affaire *Généreux*, la Cour suprême en est venue à la conclusion que c'était acceptable. Comme je l'ai dit, ce n'est pas ce qu'il y a de plus fort du côté de l'indépendance judiciaire.

J'aimerais savoir ce que le lcol Dufour peut répondre aux deux questions que je viens de poser.

LCol. Dufour: I will deal with the first question of why the amendments were not made in 1998. We did amend sections 12 and 35 of the National Defence Act in 1998, which were major amendments contained in the 100-page bill. We ensured that amendments to the Judges Act were made in our act. We were given one year by the Court Martial Appeal Court to change our regulations or the act, and the decision was taken to do so. I cannot say if it was right or wrong, but the decision was taken to proceed by regulation considering the timeline and the proper operation of the court martial system.

I cannot answer for the minister what the decision was at the time, but a decision made was to proceed by way of regulation. The MJCC also had a requirement to produce its first report in 1999, and there was a delay.

I am sensitive to the argument of Senator Beaudoin. I am not here to say whether or not the court has dealt with it. I think you are raising a new point that has not been argued in *Généreux*, for example. The honourable senator's point surely has some merit. However, at that time, it was seen as expedient to address this matter by regulation.

Senator Beaudoin: If I may intervene, there are three points — “inamovibilité,” financial security and independence.

Senator Joyal: The key word is “institutionally.”

Senator Beaudoin: When you say that you do not know why they proceeded by way of regulation, financial security is very important for the third power of the state. We leave that to the executive only. This is what regulations are about.

Prima facie, it looks very bad. The executive may change the salaries of the judges.

[Translation]

That is a fairly strong statement.

[English]

Senator Nolin: Before we get into the answer, I want to add to that.

[Translation]

We are familiar with the *Généreux* case on which you base your argument. However, the Judges Act establishes remuneration for traditional civilian court judges.

In *Généreux*, the fact that legislation was enacted to deal with this matter was never called into question, since under the Constitution, Parliament is responsible for establishing the remuneration of members of the judiciary.

Le lcol Dufour: Je vais traiter de la première question qui consiste à savoir pourquoi les modifications n'ont pas été adoptées en 1998. Nous avons effectivement modifié les articles 12 et 35 de la Loi sur la défense nationale en 1998; il s'agissait de modifications d'importance contenues dans un projet de loi d'une centaine de pages. Nous avons voulu nous assurer que les modifications apportées à la Loi sur les juges se reflétaient dans notre loi. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada nous a donné un an pour modifier nos règlements et notre loi, et la décision de le faire a été prise. Je ne peux dire s'il s'agissait d'une bonne ou d'une mauvaise décision, mais la décision a été prise de procéder par voie de règlement, compte tenu du calendrier à respecter et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du système de cour martiale.

Je ne peux répondre à la place du ministre et dire quelle a été la décision à l'époque, mais il a été décidé de procéder par voie de règlement. Le CERJM était également tenu de produire son premier rapport en 1999, et il y a eu un retard.

Je comprends l'argument du sénateur Beaudoin. Je ne suis pas ici pour dire si oui ou non, la cour a traité de la question. Je pense que vous soulevez un nouveau point qui n'a pas été débattu dans le cadre de l'arrêt *Généreux*, par exemple. Le point soulevé par le sénateur est certainement valable. Toutefois, à ce moment-là, il a été jugé pratique de traiter cette question par voie de règlement.

Le sénateur Beaudoin: Si je peux intervenir, il y a trois éléments: inamovibilité, sécurité financière et indépendance.

Le sénateur Joyal: Le mot clé est «institutionnelle.»

Le sénateur Beaudoin: Lorsque vous dites que vous ignorez pourquoi ils ont procédé par voie de règlement, la sécurité financière est très importante pour le troisième pouvoir de l'État. Nous laissons cela au pouvoir exécutif seulement. C'est à cela que servent les règlements.

À première vue, cela regarde plutôt mal. Le pouvoir exécutif peut changer la rémunération des juges.

[Français]

Cette prétention est un peu forte.

[Traduction]

Le sénateur Nolin: Avant que nous commençons à entendre la réponse, j'aimerais ajouter quelque chose.

[Français]

Nous sommes familiers avec l'arrêt *Généreux* sur lequel vous appuyez votre argument. Toutefois, la Loi sur les juges établit la rémunération des tribunaux civils traditionnels.

Dans la cause *Généreux*, jamais on a mis en question le fait de procéder par voie législative, car il en est ainsi conformément à la Constitution. Selon la Constitution, il revient au Parlement de fixer les salaires.

In your opinion, does this constitutional responsibility extend to military tribunals? If so, why establish a distinction between resorting to the use of Parliament's legislative authority? This is the crux of the whole debate, namely the issue of independence.

LCol. Dufour: Military tribunals are courts much like the ones to which you alluded. They rule on human rights issues and defendants can be harshly penalized if found guilty.

The proposed legislative amendments would allow the department to proceed by way of regulations rather than legislation once all of the various options have been weighed. To date, this option does not appear to have given rise to any legal challenges. However, we are mindful of the arguments that you are raising. Are the proposed regulations adequate in terms of satisfying the rules of independence pursuant to section 11, in particular as regards the financial security of judges?

When I became Director of Legislative Services at DND one year ago, a number of critical changes were in the offing. A committee was scheduled to meet shortly and the situation was deemed urgent. We opted for the approach outlined to you today. The bill as tabled could certainly be improved upon in the foreseeable future. In fact, the National Defence Act must be reviewed every five years.

Therefore, I respectfully submit that this solution is also an option, if, after the necessary legal opinions are given, the conclusion reached is that this approach is too risky.

Senator Beaudoin: I see a prima facie problem in so far as financial security is concerned if this item remains in the regulations. While judges go about performing their duties, the Governor in Council will be able to amend their salaries. Correct? I disagree with that proposal. In 1997, we set minimum remuneration levels for the judiciary.

[English]

It is the minimum, but I do not think you are at the minimum. I am not sure of that. Do not forget that the military judges have to answer to the concept of "inamovibilité." Very often, they are appointed for a certain period of time. That is a little problem.

The third point — and you must answer the third point — is independence within the institution. Well, if you play with the salary or the treatment, is it independence really? I do not know what former Chief Justice Lamer would say. However, he was very important to the *Généreux* case. His current mandate is very important.

Senator Cools: Mr. Chairman, I take it this is our first meeting and that we should be having several more meetings on this bill and on this subject. I just want to clarify that point. These issues are indeed difficult and complex.

À votre avis, les tribunaux militaires sont-ils inclus dans le groupe de tribunaux auxquels la Constitution fait référence? Si tel est le cas, pourquoi se distancer de l'utilisation du pouvoir législatif du Parlement? Voilà le cœur du débat. Il s'agit d'une question d'indépendance.

LCol Dufour: Les cours martiales sont des tribunaux au même titre que les tribunaux auxquels vous faites référence. Ces tribunaux légifèrent en matière d'atteintes aux droits des individus, et les accusés s'exposent à des peines importantes.

Les propositions législatives avancées aujourd'hui de procéder par Règlement plutôt que par la Loi constituent l'alternative préférée du ministère, après avoir pesé les différentes possibilités. Cette option ne semble pas avoir jusqu'à présent suscité de contestation judiciaire. Toutefois, nous sommes conscients, sénateur, des arguments que vous soulevez. La réglementation proposée est-elle suffisante pour satisfaire aux règles d'indépendance en vertu de l'article 11, et en particulier en ce qui concerne la sécurité financière des juges?

Il y a un an, lorsque j'ai assumé la direction des services législatifs au ministère de la Défense nationale, certaines corrections essentielles devaient être apportées. Un comité devait se réunir sous peu, et la situation était urgente. Nous avons donc choisi de procéder tel que nous vous le soumettons aujourd'hui. Le projet de loi, tel que déposé, pourra certes être bonifié dans un avenir prochain. La Loi sur la Défense nationale doit d'ailleurs faire l'objet d'une révision à tous les cinq ans.

Je soumets donc respectueusement cette solution, dans l'hypothèse où, suite aux avis juridiques nécessaires, on en vient à la conclusion qu'il est trop risqué de poursuivre dans la voie actuelle.

Le sénateur Beaudoin: Un problème m'apparaît prima facie sur le plan de la sécurité financière si cet item demeure aux règlements. Pendant que ces juges rempliront l'exercice de leurs fonctions, le gouverneur en conseil pourra modifier leur salaire? Je ne suis pas d'accord avec cette proposition. En 1997, nous avons fixé le minimum.

[Traduction]

C'est le minimum, mais je ne pense pas que vous êtes au minimum. Je n'en suis pas certain. N'oubliez pas que les juges militaires doivent satisfaire au principe de l'inamovibilité. Très souvent, ils sont nommés pour une période de temps déterminée. Cela pose un petit problème.

Le troisième point — et vous devez satisfaire au troisième point —, c'est l'indépendance de l'institution. Eh bien, si vous jouez avec le traitement ou la rémunération, peut-on vraiment parler d'indépendance? Je ne sais pas ce que l'ancien juge en chef Lamer dirait. Cependant, il a eu un rôle très important dans l'arrêt *Généreux*. Son mandat actuel est très important.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, il s'agit de notre première réunion et je pense qu'il en faudra plusieurs pour étudier ce projet de loi et pour épuiser cette question. Je veux juste clarifier ce point. Ces questions sont effectivement difficiles et complexes.

The Chairman: When I reviewed these amendments, my first thought was that I did not think we would need more than one meeting.

Senator Cools: I think we should plan a couple more. I have a speaking engagement at 12:00. I do not know at what time this meeting is scheduled to adjourn, but I know that I must leave at 12:00. I am very eager to know whether we will be having other meetings or public hearings on this bill. For example, we have heard discussion about institutional independence, but in the case of military judges, is the institution the courts or is the institution the Department of National Defence and the military? It will take us quite some time to sort some of this out. In my humble opinion, the historical sense of judicial independence did not apply to military judges. In my own understanding, the military is the oldest social organization in the world, and it had its own collection of medical people so that it could just pick up and travel. Military judges are able to travel to the location of the event. In the instance of courts martial, it would take on a different form. Most of the infractions that military judges deal with are relatively minor, with all due respect. For example, a case may involve two or three fellows who went to a pub on a base in a foreign country and got into a brawl. We are discovering that this bill deserves some serious consideration, and I have many thoughts on it.

The Chairman: I am certainly in favour of calling upon additional witnesses. I am in the hands of the committee. Initially, I said that the substance of this bill had to do solely with remuneration of military judges and retroactivity, which is fairly standard in judicial compensation. I believe LCol. Dufour said that the process of determining whether there will be an increase in remuneration takes somewhere in the range of six months.

If the committee thinks, after hearing from our witnesses this morning, that we need to hear from others then, by all means, we will hear from them.

Senator Beaudoin: One point in favour of LCol. Dufour. There is a difference between military judges and other judges. I accept at the outset that the difference may be the “inamovibilité” because they are in a special position. Appointed judges are active in their positions until the age of 75. It may be difficult for military judges to remain active until that age for various reasons. That being said, I accept the point outlined in the *Généreux* decision.

On the other side, we must comply with issues such as financial security and the independence of the institution. We must accept the fact that it may be impossible to retain judicial appointments in the military until the age of 75 years. However, we are still obliged to comply with issues of financial security and institutional independence, which we cannot avoid.

Le président: Lorsque j’ai examiné ces amendements, j’ai tout de suite pensé que nous n’aurions pas besoin de plus d’une réunion.

Le sénateur Cools: Je pense que nous devrions en prévoir quelques-unes. Je dois donner un exposé à midi. Je ne sais pas à quelle heure était prévue la fin de la présente réunion, mais je sais que je dois partir à midi. Je suis empressée de savoir si nous aurons d’autres réunions ou des audiences publiques sur ce projet de loi. Par exemple, nous avons entendu une discussion de l’indépendance institutionnelle, mais dans le cas des juges militaires, parle-t-on de l’institution des tribunaux ou de celle du ministère de la Défense nationale et des militaires? Il nous faudra un certain temps pour démêler tout cela. À mon humble avis, l’indépendance judiciaire, au sens historique, ne s’appliquait pas aux juges militaires. D’après ce que je sais, l’armée constitue la plus vieille organisation sociale du monde, et elle possède ses propres effectifs médicaux, qui la suivent partout. Les juges militaires sont capables de voyager sur les lieux des événements. Dans le cas des cours martiales, cela prendrait une forme différente. Sans vouloir manquer de respect, la plupart des infractions avec lesquelles les juges militaires doivent traiter sont des infractions relativement mineures. Par exemple, une affaire pourrait faire intervenir deux ou trois types accusés de s’être bagarrés dans un bar sur une base militaire située à l’étranger. Nous sommes en train de découvrir que ce projet de loi mérite une attention sérieuse et j’ai la tête pleine d’idées.

Le président: Je suis certainement d’accord pour convoquer d’autres témoins. La décision vous appartient. Initialement, j’ai dit que la substance de ce projet de loi concernait uniquement la rémunération des juges militaires et la rétroactivité, ce qui est une pratique assez courante dans le cas de la rémunération des juges. Je crois que le lcol Dufour a dit que le processus visant à déterminer s’il y aura une augmentation de la rémunération prend quelque chose comme six mois.

Si le comité estime, après avoir entendu les témoins de ce matin, que nous devons en entendre d’autres, alors, nous le ferons.

Le sénateur Beaudoin: Un point à l’intention du lcol Dufour. Il y a une différence entre les juges militaires et les autres juges. J’accepte d’emblée que la différence pourrait être l’inamovibilité, parce qu’ils sont dans une situation particulière. Les juges nommés sont actifs jusqu’à l’âge de 75 ans. Il peut être difficile pour les juges militaires de demeurer actifs jusqu’à cet âge, pour diverses raisons. Ceci dit, j’accepte le point qui a été soulevé dans l’arrêt *Généreux*.

Par contre, nous devons nous conformer à des principes comme la sécurité financière et l’indépendance de l’institution. Nous devons accepter le fait qu’il puisse être impossible de garder une nomination judiciaire dans le domaine militaire jusqu’à l’âge de 75 ans. Cependant, nous sommes tout de même obligés de nous conformer à ces deux principes; nous ne pouvons y échapper.

[Translation]

Senator Joyal: Several members of this committee, including senators Beaudoin, Cools, Nolin and myself, recommended changes to the bill in so far as the remuneration of judges was concerned to establish benchmarks. We felt that the committee needed a benchmark of sorts and guidance to avoid vague discretion. Such a provision was warranted given that the committee had an important, essential obligation to fulfill and given that the second principle, namely financial security, needed to be upheld.

In your presentation, which I found extremely interesting, you are asking us to make an exception to the current system governing judges salaries and to opt instead for the regulatory route.

As Senator Nolin pointed out earlier, the *Généreux* case makes it clear that remuneration levels should be legislated and no one has yet to propose an alternative approach.

[English]

As we say in English: You depart from that. The onus is on you to prove why and to prove that this exception is justified to satisfy the principle. Your report put it the other way around — reversed the tables.

I have spent many hours with honourable senators discussing the remuneration of judges following the decision in P.E.I. Also, we must consider the future proposals of former Chief Justice Lamer as he conducts his inquiry. We must be prudent when we depart from the existing system that was put in place within the framework of the P.E.I. case.

It is my understanding from colleagues around the table that if you want to depart from this system, prove to us that the system would be more efficient to serve the principle. Otherwise, we would be tempted to revert to the general formula. That is the way we view this approach.

In other words, try not to finesse the system because you feel that there has been an oversight in the regulation process. I am trying to characterize and be nasty, but only to ensure that I am well understood. That is the committee's preoccupation on the issue.

Senator Bryden: I am unsure that it is fair to ask the witness before us to answer the questions that Senator Joyal and Senator Beaudoin are putting forward. These are fundamental techniques of the courts. These gentlemen came here to do a couple of important but technical things.

Assuming that the system is okay, could there be a retroactive application? That is what we are asking. Our witnesses did not have anything to do with the policy of doing this by regulation versus doing this by statute.

[Français]

Le sénateur Joyal: Plusieurs membres de ce comité, dont les sénateurs Beaudoin, Cools, Nolin et moi-même, ont apporté des amendements au projet de loi sur la rémunération des juges afin d'établir des critères de référence. Nous avons estimé que le comité devait disposer d'une certaine forme d'encadrement et de direction afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de discrétion indéfinie. Cette provision devait s'avérer nécessaire dans la mesure où un comité était chargé d'une responsabilité importante et essentielle au maintien et à la satisfaction du deuxième principe: la sécurité financière.

Dans votre présentation, qui était d'ailleurs fort intéressante, vous nous demandez de faire exception au système en vigueur pour la rémunération des juges, de façon générale, en recourant aux mécanismes réglementaires.

Comme l'a souligné précédemment l'honorable sénateur Nolin, l'arrêt *Généreux* indique clairement le processus législatif comme voie à emprunter, et personne n'a soulevé une autre approche.

[Traduction]

Comme on dit en anglais: vous vous écarter de cette approche. C'est à vous qu'il appartient de démontrer pourquoi et de démontrer que cette exception est justifiée pour respecter le principe. Votre rapport fait l'inverse: les rôles sont inversés.

J'ai passé de nombreuses heures avec les sénateurs à discuter de la rémunération des juges suivant la décision prise dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard. De plus, nous devons considérer les propositions futures de l'ancien juge en chef Lamer lorsqu'il aura terminé son enquête. Nous devons être prudents lorsque nous nous écartons du système existant qui a été mis en place dans le cadre de la décision touchant les juges de l'Île-du-Prince-Édouard.

Je crois comprendre d'après ce qu'ont dit mes collègues autour de la table que si vous voulez vous écarter de ce système, vous devez nous prouver que le système serait plus efficace pour respecter le principe. Autrement, nous serions tentés de revenir à la formule générale. C'est de cette façon que nous voyons cette approche.

Autrement dit, n'essayez pas de contourner le système parce que vous estimez qu'il y a eu une omission dans le processus de réglementation. J'essaie de caricaturer et d'être méchant, mais c'est uniquement pour m'assurer d'être bien compris. C'est là la préoccupation du comité dans cette question.

Le sénateur Bryden: Je ne suis pas certain qu'il est juste de demander au témoin qui sont actuellement devant nous de répondre aux questions posées par les sénateurs Joyal et Beaudoin. Ce sont des techniques fondamentales dans le cas des tribunaux. Ces messieurs sont venus ici pour faire un certain nombre de choses importantes, mais techniques.

En supposant que le système est correct, pourrait-il y avoir une application rétroactive? C'est ce que nous demandons. Nos témoins n'ont rien eu à voir avec la décision de passer par la voie réglementaire plutôt que par la voie législative.

Our first decision must be who to invite to appear before the committee for questioning. Should it be the Minister of Defence or should it be the Minister of National Defence and the Minister of Justice? Should it be the Minister of Defence first and then bring the Minister of Justice in to ask if this will work?

Senator Nolin: Public policy; you are absolutely right.

Senator Bryden: I agree. I have been in the position our witnesses find themselves in and one can only go so far. They have done a good job at setting things out, but we need to make that decision.

The Chairman: We could do that as we move along, Senator Bryden. Perhaps LCol. Dufour will comment on that point as well.

Senator Cools: In defence of these gentlemen, I am a great supporter of the military in this country. I would like to make one small intervention before we go too far down the road and are too committed to some of these terms. In my mind, although not in former Chief Justice Lamer's mind, they still remain vague and unsubstantiated. One is "institutional independence."

The military is a unique organization. It is intended to be an independent organization and very self-contained. It has its own polices, judges and medical system. It is intended to be a self-contained unit under the control of Her Majesty, the Commander-in-Chief.

I am not sure that some of these concepts apply to them. Before we go down the road of being too committed as a committee to judging very harshly the proposal in the bill that has to do with the use of regulations for prescribing salaries, we should have before us much more testimony by a few more witnesses.

Senator Joyal was saying that we not move too far away from the scheme. I have no doubt that the same persons who drafted the other bills have also drafted this one. The same policy cast of mind is at work.

Senator Joyal made a bit of a mistake. I disagree strongly with adhering to the P.E.I. decision. I thought that the P.E.I. decision was a provincial decision and had no relevance to superior court judges. I disagree with our supporting — "our" meaning the government adopting the position that those judicial compensation positions should be permanent institutions — the use of the Judges Act to create those entities on a permanent basis. I was not a member of the committee at the time, but some of what I said is on the record.

A sound set of arguments could be put forth to defend the clause 3 of this bill. Therefore, I would like to hear more testimony on the relationship, if there is any, between the military judges that are being described and the other judges under

Notre première décision est de déterminer qui nous devons inviter à comparaître devant le comité pour poser nos questions. Devrait-il s'agir du ministre de la Défense nationale ou du ministre de la Justice? Faut-il d'abord inviter le ministre de la Défense et ensuite, convoquer le ministre de la Justice pour lui demander si ce système fonctionnera?

Le sénateur Nolin: Politique publique; vous avez absolument raison.

Le sénateur Bryden: Je suis d'accord. J'ai déjà été placé dans la même situation que nos témoins, mais il y a une limite jusqu'où vous pouvez aller. Ils ont fait un bon travail pour décrire les choses, mais nous devons prendre cette décision.

Le président: Nous pourrions faire cela au fur et à mesure que nous avançons, sénateur Bryden. Peut-être le lcol Dufour veut-il également faire des observations sur ce point.

Le sénateur Cools: À la défense de ces messieurs, je suis de tout coeur avec les militaires de ce pays. J'aimerais faire une toute petite intervention avant que nous soyons engagés trop loin dans cette voie et que nous nous soyons trop commis avec l'utilisation de certaines expressions. Bien que ces expressions soient claires dans l'esprit de l'ancien juge en chef Lamer, dans le mien, elles sont toujours vagues et sans fondement. L'une d'elles, c'est «indépendance institutionnelle.»

L'organisation militaire est unique. Elle est conçue pour être indépendante et très autonome. Elle a ses propres policiers, ses juges et son propre service médical. Elle est conçue comme une unité autonome sous la direction de Sa Majesté, le commandant en chef.

Je ne suis pas certaine que certains de ces concepts s'appliquent à eux. Avant de trop nous avancer, en tant que comité, et de juger trop sévèrement la proposition contenue dans ce projet de loi qui concerne l'utilisation de la voie du règlement pour prévoir la rémunération, nous devrions entendre le témoignage de quelques autres témoins.

Le sénateur Joyal disait que nous ne devrions pas trop nous éloigner du processus. Il ne fait pas de doute dans mon esprit que les mêmes personnes qui ont rédigé ces autres projets de loi ont également rédigé celui-là. C'est le même état d'esprit politique qui est à l'oeuvre.

Le sénateur Joyal a fait une petite erreur. Je m'oppose fortement à l'adhésion à la décision prise dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard. Je pensais que la décision relative à l'Île-du-Prince-Édouard était une décision provinciale et qu'elle n'avait aucune pertinence dans le cas des juges des cours supérieures. Je suis en désaccord avec notre appui — je dis «notre» au sens de notre gouvernement qui adopte la position que ces rémunérations judiciaires devraient être des institutions permanentes — à l'utilisation de la Loi sur les juges pour créer ces entités sur une base permanente. Je n'étais pas membre du comité à cette époque, mais une partie de ce que j'ai dit figure au compte rendu.

Tout un ensemble d'arguments solides peuvent être avancés pour défendre l'article 3 de ce projet de loi. Par conséquent, j'aimerais entendre plus de témoignages sur la relation, s'il y en a une, entre les juges militaires qui sont décrits ici et les autres juges

section 96. I would be very interested to know, as well, how the pay schemes of all the militaries in the world are determined. Are we following the British model, or is this bill a departure?

This matter is not a boiler-plate. The military is a unique organization. The military is an independent institution in this case and needs institutional independence. That is not to say that the military can go galloping off on a frolic.

This bill is complex, and it is unfortunate that it has been couched in this limited, judicially-determined definition of judicial independence.

“Judicial independence” has never been a judicial term. It has never been a legal term. It was always of a political maxim that evolved for very important reasons. The judicature section of the BNA Act states that salary should be fixed and provided by Parliament. However, these judicial commissions do the fixing. We just do the providing. I have many questions about that, but my mind is open on clause 3.

Mr. Chairman, I would urge that we seek some strong clarification. I read the minister’s press releases, and I see a certain amount of legal confusion in this.

While we are at it, Mr. Chairman, perhaps we could find out more about what judicial independence is. Judicial independence is not the what the judges say it is. We have a say in that as well.

The Chairman: LCol. Dufour, did you wish to comment on the points raised by Senators Joyal, Bryden and Cools?

LCol. Dufour: Yes. In answer to the question eloquently posed by Senator Joyal, in light of the case law and the argument put forward, it would be risky for me to give an answer now.

Senator Joyal: We understand that. As we say in Quebec, “Do not take it personally.”

Senator Bryden has made a very valid point, but it is important to make it in our deliberations this morning.

LCol. Dufour: Senator Cools mentioned other systems of military justice. We are looking at what other jurisdictions are doing, but we must comply with the Charter. That is the bottom line.

Senator Nolin: It is not a political dogma.

Senator Joyal: It is a policy decision.

LCol. Dufour: On the criteria of security of tenure —

en vertu de l’article 96. Je serais également très intéressé de savoir comment on détermine la solde de tous les militaires dans le monde. Est-ce que nous suivons le modèle britannique ou est-ce que ce projet de loi s’en écarte?

Cette question n’est pas une question ordinaire. Les militaires constituent une organisation unique. Les forces militaires sont une institution indépendante dans ce cas et ont besoin d’indépendance institutionnelle. Cela ne veut pas dire que les militaires peuvent tout faire à leur guise.

Ce projet de loi est complexe et il est malheureux qu’il ait été présenté dans ce contexte limité, déterminé judiciairement, d’indépendance judiciaire.

L’expression «indépendance judiciaire» n’a jamais été un terme judiciaire. Elle n’a jamais été un terme juridique. Elle a toujours été une maxime politique qui est apparue pour des raisons très importantes. Dans la section judicature de l’Acte de l’Amérique du Nord britannique, on précise que les salaires seront fixés et payés par le Parlement du Canada. Cependant, ces commissions judiciaires s’occupent de fixer les salaires. Nous, nous nous contentons de payer. J’ai de nombreuses questions à ce sujet, mais je suis ouvert à l’article 3.

Monsieur le président, j’estime que nous devons absolument chercher à obtenir des clarifications importantes. Je lis les communiqués de presse du ministre et je peux y voir un certain degré de confusion juridique.

Puisque nous y sommes, monsieur le président, peut-être pourrions-nous en savoir davantage sur la notion d’indépendance judiciaire. Elle n’est pas ce que les juges disent qu’elle est. Nous aussi avons un mot à dire.

Le président: Lieutenant-colonel Dufour, avez-vous quelque chose à dire sur les points soulevés par les sénateurs Joyal, Bryden et Cools?

Le lcol Dufour: Oui. Pour répondre à la question si éloquemment posée par le sénateur Joyal, à la lumière de la jurisprudence et de l’argument présenté, il serait un peu risqué, de ma part, de donner une réponse maintenant.

Le sénateur Joyal: Je comprends. Comme nous disons au Québec: «Ne le prenez pas personnellement.»

Le sénateur Bryden a fait valoir un point très valable, mais il est important de le faire dans nos délibérations ce matin.

Le lcol Dufour: Le sénateur Cools a parlé d’autres systèmes de justice militaire. Nous examinons ce que d’autres gouvernements font, mais nous devons respecter la Charte. C’est elle qui a le dernier mot.

Le sénateur Nolin: Ce n’est pas un dogme politique.

Le sénateur Joyal: C’est une décision de politique.

Le lcol Dufour: Concernant le critère de l’inamovibilité...

[Translation]

With respect to security of tenure, judges are currently appointed to five-year, renewable terms. If I am not mistaken, in *Généreux*, the Supreme Court held that this arrangement was adequate.

Military and civilian requirements differ when it comes to judges. When conflict arises, military judges are deployed around the globe. The Office of the General Counsel does not have a large pool of qualified candidates, either in the reserve or the regular forces, from which to select potential judges. In 1992, the Supreme Court recognized that this represented an additional responsibility.

The current system is not perfect and for the past year, we have been considering ways it could be improved upon. An independent review by an emeritus judge was scheduled to take place before December 10, 2003. With that in mind, we drafted the bill now before the committee. We felt that this was the best possible approach, one that could have staved off the independent review by Justice Lamer.

Internally, we could have proposed a system similar to the current one and amended the Judges Act. However, would this have been adequate, given the recommendations of the Honourable Justice Lamer further to his independent review? That explains in part the problems we faced in formulating a policy in this area. We needed to be certain that over the long term, our military judges would be protected. No doubt these are basic legal questions, but military justice is a distinctive field.

Senator Nolin: Nevertheless, you do admit that section 11(d) of the Charter also applies to the military justice system, with the necessary adaptations.

LCol. Dufour: Yes.

Senator Nolin: You should not read anything political into this. The principle is entrenched in the Constitution of Canada. Therefore, you are bound to uphold these important obligations.

LCol. Dufour: I agree.

Senator Nolin: The principle of an independent and impartial judiciary is not the brainchild of a Senate committee. We merely tried to enhance through legislation a process that we already viewed as being independent and impartial. However, you do not feel that your position vis-à-vis the rules of fundamental justice is ambiguous.

LCol. Dufour: No. Nonetheless, in 1982, section 11(f) of the Constitution specifically referred to military tribunals and to trials by jury.

Senator Joyal: There was a very specific reason for including that provision. I recall very clearly discussing this subject nearly 22 years ago. The nature of the exception must be considered

[Français]

En ce qui a trait à l'inamovibilité, les juges ont actuellement des mandats de cinq ans renouvelables. La Cour suprême, dans l'arrêt *Généreux*, a d'ailleurs indiqué, si je ne m'abuse, que ce cadre était suffisant.

Les besoins militaires diffèrent des besoins civils en magistrature de l'ordre judiciaire. En situations de conflits, les juges militaires sont déployés à travers le monde. Le bureau de l'avocat général ne dispose pas d'une grande quantité de candidats compétents, au sein de la réserve ou des forces régulières, aspirant à exercer les fonctions de juge. En 1992, la Cour suprême a d'ailleurs reconnu, à cet effet, une responsabilité additionnelle.

Le système actuel n'est pas parfait. Depuis un an, nous nous penchons sur la façon dont on pourrait l'améliorer. L'examen indépendant de la part d'un juge émérite était prévu avant le 10 décembre 2003. De ce fait, nous avons élaboré un projet de loi, tel que déposé devant vous. Cette solution se voulait la meilleure façon de procéder, ce qui aurait pu éviter l'examen indépendant du juge Lamer.

Nous aurions pu, à l'interne, proposer un système similaire au système actuel et amender la Loi sur les juges. Toutefois, cette mesure aurait-elle suffi, compte tenu des recommandations de l'honorable juge Lamer lors de son examen indépendant? Voilà un peu la difficulté que nous avons éprouvée dans l'établissement d'une politique. Il fallait s'assurer de pouvoir obtenir à long terme la garantie que nos juges militaires soient protégés. Ces questions juridiques sont sans doute élémentaires. Toutefois, l'application de la justice militaire se distingue.

Le sénateur Nolin: Néanmoins, vous reconnaissez que l'article 11d) de la Charte, avec les adaptations nécessaires, s'applique tout de même au système de justice militaire?

Le lcol Dufour: Oui.

Le sénateur Nolin: Il ne s'agit pas d'une vision de l'esprit politique. Ce principe fait partie de la loi fondamentale du Canada. Vous êtes donc liés par ces obligations importantes.

Le lcol Dufour: Oui.

Le sénateur Nolin: Un système de justice indépendant et impartial est donc de mise. Ce principe n'a pas été inventé par un comité du Sénat. On a tenté de bonifier législativement ce qui nous apparaissait comme étant un processus indépendant et impartial. Toutefois, vous ne vous sentez pas dans une situation ambiguë par rapport à ces règles de justice fondamentale?

Le lcol Dufour: Non. Néanmoins, en 1982, on a prévu à l'article 11f) de la Constitution une disposition spécifique pour les tribunaux militaires afin que les procès par jury soient traités de façon particulière.

Le sénateur Joyal: Cette provision a été apportée pour une raison très spécifique. D'ailleurs, je me souviens très bien de la discussion que nous avons eue, il y a près de 22 ans, à ce sujet.

along with the exceptional circumstances. However, the general principle is not being called into question.

LCol. Dufour: I agree.

Senator Joyal: We were very concerned at the time about the nature and impact of the exception.

Senator Nolin: Aside from the issue of judicial independence, I agree with the points you have made. We do not object to any of the amendments that you are recommending. The basis for your arguments is the Criminal Code, which is quite admirable. Moreover, I am surprised that these matters did not come to our attention when we initially reviewed the National Defence Act. No doubt Justice Lamer will make mention of this fact in his report.

Getting back to Senator Bryden's comments, we have no intention of grilling you on fundamental policy questions. That is not our role. However, the committee cannot suspend its work.

I understand your argument about the desire to expedite this problem. Nevertheless, to proceed in this manner is unacceptable. Our goal should be perfection, and nothing less. Canadians expect Parliament to take effective action and so, we must act effectively.

Therefore, the committee chair has a responsibility to put questions to the appropriate authorities, to the Minister of National Defence and in particular, to the Attorney General who advises the government on these fundamental questions. The committee will need to hear from the Minister of Justice to understand how it is possible to stray in this manner from the courts' interpretation of section 11(d). Discussing the independence of the courts certainly does not reflect a particular political vision.

[English]

Senator Joyal: I want to follow up on another dimension of the point raised very accurately by Senator Bryden. Considering, as you said, LCol. Dufour, that former Chief Justice Lamer will deliver his report almost two months from now, which is soon, and considering the reflection that collectively in this committee we have had before on the remuneration provided by the Judges Act and the amendments that we made at that time in this committee to that act, my approach would be not to oppose the bill as drafted presently. However, I would have a better conviction that the system needs to be overhauled if there is a pledge to us that the system will undergo a review following Mr. Justice Lamer's report. If we could get such an undertaking, I would be satisfied. I do not want to block remuneration. If it needs to be adjusted, it should be adjusted and paid. That is fundamental. Let us pay what we owe.

L'exception doit être interprétée en se basant sur sa nature, soit en reconnaissance des circonstances particulières eut égard à cet élément très particulier. Cela ne remet toutefois pas en cause le principe général.

Le lcol Dufour: Je suis d'accord.

Le sénateur Joyal: Nous étions d'ailleurs très préoccupés par la nature et l'impact de l'exception.

Le sénateur Nolin: Mise à part la question de l'indépendance du système, je suis d'accord avec les points que vous soulevez. Nous n'avons pas de problème avec les amendements que vous proposez. Vos arguments se fondent sur le Code criminel, ce qui est très bien. Je suis d'ailleurs étonné que ces questions nous aient échappé lors de notre premier examen de la Loi sur la défense nationale. Le juge Lamer en fera sans doute mention dans son rapport.

J'aimerais revenir aux propos soulevés par l'honorable sénateur Bryden. Nous n'avons pas l'intention de vous interroger sur des questions de politique fondamentale. Là n'est pas votre rôle. Par contre, le comité ne peut demeurer en suspens.

Je comprends votre argument en ce qui a trait à la volonté de colmater un problème de façon expéditive. Il est néanmoins inacceptable que l'on procède de la sorte. Nous devons tenter d'atteindre la perfection et rien de moins. Les Canadiens s'attendent à ce que le Parlement agisse avec efficacité et c'est ainsi que notre travail doit s'accomplir.

Il reviendra donc au président du comité de poser ces questions aux autorités compétentes, au ministre de la Défense, et surtout au procureur général qui avise le gouvernement sur ces questions fondamentales. Le comité devra entendre le ministre de la Justice afin de comprendre comment il est possible que l'on puisse se distancer de l'interprétation que les tribunaux ont donnée à l'article 11d). Ce n'est certainement pas une vision de l'esprit politique que de discuter de l'indépendance des tribunaux. Cette question est hautement fondamentale.

[Traduction]

Le sénateur Joyal: Je veux revenir sur une autre dimension du point soulevé avec raison par le sénateur Bryden. Considérant, comme vous dites, lieutenant-colonel Dufour, que l'ancien juge en chef Lamer présentera son rapport dans près de deux mois, ce qui est prochainement, et considérant la réflexion collective que le présent comité a eue auparavant sur la rémunération des juges dans le cadre de l'étude de la Loi sur les juges et des amendements que le présent comité a apportés à ce moment-là à cette loi, ma position serait de ne pas m'opposer au projet de loi tel qu'il est rédigé actuellement. Cependant, je serais davantage convaincu que le système a besoin d'être révisé si on nous garantissait que le système sera examiné après la présentation du rapport du juge Lamer. Si nous pouvions avoir cet engagement, je serais heureux. Je ne veux pas bloquer la rémunération. Si elle doit être ajustée, elle devrait être ajustée et payée. C'est fondamental. Payons ce que nous devons.

On the other hand, there is a general principle at stake here. As a chamber of Parliament that has a specific mandate to review legislation on the basis of the Charter, we must satisfy ourselves that if we have a reasonable doubt that there is something in a bill that raises the issue, it must be properly dealt with in a reasonable period of time by the proper authorities.

As this is a question of policy, as Senator Bryden has mentioned, we need the undertaking from the proper authorities in the system. If we could get that, I would feel satisfied that we have done what we need to do as a committee. We could report to the Senate, to the full chamber, that we will have the capacity to maintain the satisfaction of the constitutional principles that are at stake in military justice.

I was one of those who had to be sensitized to the particular conditions under which military justice operates. On the other hand, the exception must be framed in a constitutional context. Could we get that?

LCol. Dufour: I took note of your comments, Senator Joyal. I will ensure that the appropriate authorities can speak to those issues, and I will make sure that the appropriate authority is before you. Honourable senators need this reassurance that we can proceed.

Senator Joyal: I do not know what my colleagues think, but that could be a way of addressing this issue.

Senator Bryden: I think we need something in writing. We will need a letter. I do not know where else to go, but the letter — if there is no other appropriate authority — should come from the minister saying that he will respond. It may involve other people as well, but we need an assurance that once the review is done and has been considered — and if it is possible, let us put a time-frame on it of within six months of the review being provided — that the minister would appear or cause to appear before this committee the appropriate personnel to address the three issues as they apply to the military justice system.

Senator Nolin: The letter that you refer to, Senator Bryden, would that be to explain the undertaking by the minister or to replace the testimony of the minister? It is important to understand from the proper authority in the government why they took such an approach, which is, for us, different from the proper approach.

Senator Bryden: I would see the letter as the undertaking. It is the undertaking to appear and make the explanation.

Senator Joyal: I would support the letter approach. We have had precedents here in this committee where undertakings have been given. For example, there were amendments to the Electoral Act. The then Leader of the Government appeared, and we drew his attention to the fact that other sections of the act needed to be amended. That would have meant sending the bill back to the House of Commons, and there was an election time frame to consider. We asked the minister to send a letter indicating his

Par contre, il y a un principe général qui est en cause ici. En tant qu'une des Chambres du Parlement qui a pour mandat spécifique d'examiner la législation en fonction de la Charte, nous devons être convaincus que si nous avons un doute raisonnable qu'il y a quelque chose dans un projet de loi qui pose problème, ce problème doit être traité de manière appropriée, dans un délai raisonnable par les autorités compétentes.

Cette question relève des politiques, comme le sénateur Bryden l'a dit, et il nous faudra donc obtenir l'engagement des autorités compétentes. Si nous pouvions l'obtenir, j'aurais le sentiment que nous nous sommes acquittés de notre tâche au comité. Nous pourrions faire rapport au Sénat, à la Chambre elle-même, lui disant que nous aurons la capacité de veiller au respect des principes constitutionnels qui sont en jeu dans la justice militaire.

J'étais de ceux qu'il a fallu sensibiliser à la situation particulière des juges militaires. Par contre, l'exception doit être encadrée dans un contexte constitutionnel. Pourrions-nous l'obtenir?

Le lcol Dufour: J'ai pris bonne note de vos observations, sénateur Joyal. Je verrai à ce que les autorités compétentes puissent se prononcer sur ces questions et je vais m'assurer que la personne compétente témoigne devant vous. Les honorables sénateurs doivent obtenir cette assurance que nous pouvons aller de l'avant.

Le sénateur Joyal: J'ignore ce qu'en pensent mes collègues, mais ce pourrait être une manière de régler ce problème.

Le sénateur Bryden: Je pense qu'il nous faut quelque chose par écrit. Nous aurons besoin d'une lettre. J'ignore à qui d'autre on pourrait s'adresser, mais la lettre — s'il n'y a pas d'autre autorité compétente — devrait émaner du ministre et celui-ci devrait y indiquer qu'il donnera suite. D'autres personnes pourraient être mises en cause également, mais il nous faut l'assurance qu'une fois que l'examen aura été fait — si possible, précisons une échéance, disons dans les six mois après la fin de l'examen —, le ministre comparaitra ou fera comparaître devant le comité le personnel compétent pour aborder les trois questions applicables au régime de justice militaire.

Le sénateur Nolin: La lettre dont vous parlez, sénateur Bryden, aurait-elle pour but d'expliquer l'engagement pris par le ministre ou de remplacer le témoignage du ministre? Il est important de comprendre de la bouche même des autorités compétentes au gouvernement pourquoi on a adopté une telle approche, qui est, pour nous, différente de l'approche habituelle.

Le sénateur Bryden: À mes yeux, la lettre constituerait l'engagement. C'est l'engagement de comparaître et de donner des explications.

Le sénateur Joyal: Je suis en faveur de la lettre. Nous avons eu des précédents ici même à notre comité, où des engagements ont été pris. Par exemple, la loi électorale a été modifiée. Celui qui était alors leader du gouvernement a comparu et nous avons attiré son attention sur le fait que d'autres articles de la loi devaient également être modifiés. Il aurait fallu pour cela renvoyer le projet de loi à la Chambre des communes et comme l'échéance électorale approchait, nous avons demandé au ministre d'envoyer une lettre

commitment to reappear with the proper amendments at the first opportunity to open the bill. The minister did return with the amendments, which we dealt with expeditiously. He honoured his word, we honoured our commitment and everyone was satisfied that the principles of the act were maintained. We have precedents in this committee that might be helpful if you were to mention them to your people. I believe that the Minister of Health also did that. We could operate on that basis, as suggested by Senator Bryden.

Senator Beaudoin: Our witness referred to the exception that was made for national defence in the instance of a court martial. My only comment is that it was based on the Constitution and not on the regulations.

The Chairman: I have one quick question that is completely aside from the previous discussions and is technical in nature. When we see housekeeping legislation related to the Criminal Code, and particularly police powers, I am concerned that we not inadvertently broaden those powers. If we want, we will do it overtly but not inadvertently. I refer to clause 6 of the bill and proposed subsection 196.18(1) of the act in respect of the sample-taking process, the English version of which states that “as soon as is feasible after the samples have been taken,” a written report is to be prescribed and submitted. The French version adds:

[Translation]

“le plus tôt possible dans les jours qui suivent”.

[English]

The parameters seem much broader in the French version than in the English version.

Senator Beaudoin: In French, they have something.

[Translation]

Senator Nolin: The phrase “le plus tôt possible dans les jours qui suivent” is somewhat redundant. To say “le plus tôt possible” would have sufficed.

[English]

The Chairman: Is that a little broader?

Senator Nolin: It is like two layers.

Senator Beaudoin: It is to be expected that it would not necessarily be broader.

Senator Nolin: It means “as soon as possible in the following days.”

Senator Bryden: It is consistent with saying “in the next week.”

Senator Nolin: It implies “as soon as possible.”

The Chairman: The English version says, “as soon as is feasible after the samples have been taken.” The French version says, “as soon as possible in the following days.”

indiquant son engagement de comparaître de nouveau, armé des amendements voulus, à la première occasion, afin de lancer le débat sur le projet de loi. Le ministre s’est présenté de nouveau avec les amendements en question, que nous avons adoptés rapidement. Il a tenu parole, nous avons respecté notre engagement et chacun a été satisfait, les principes de la loi ayant été maintenus. Nous avons des précédents au comité et il pourrait être utile que vous en parliez à vos collaborateurs. Je pense que le ministre de la Santé l’a fait également. Nous pourrions fonctionner de cette manière, comme le propose le sénateur Bryden.

Le sénateur Beaudoin: Notre témoin a évoqué l’exception qui a été faite pour la Défense nationale dans le cas d’une cour martiale. Mon seul commentaire est que c’était fondé sur la Constitution et non pas sur le Règlement.

Le président: J’ai une brève question qui n’a aucun rapport avec la discussion qui vient d’avoir lieu et qui est de nature administrative. Quand on nous présente des projets de loi d’ordre administratif portant sur le Code criminel, en particulier les pouvoirs de la police, je crains toujours que nous n’élargissions ces pouvoirs par inadvertance. Si nous voulons le faire, nous le ferons ouvertement, mais pas par inadvertance. Je renvoie à l’article 6 du projet de loi et au paragraphe proposé 196.18(1) relativement au prélèvement d’échantillon, dans lequel la version anglaise dit «as soon as is feasible after the samples have been taken», un rapport écrit doit être dressé et déposé. Dans la version française, on dit:

[Français]

«le plus tôt possible dans les jours qui suivent».

[Traduction]

Les paramètres semblent beaucoup plus étendus dans la version française que dans la version anglaise.

Le sénateur Beaudoin: En français, c’est bien dit.

[Français]

Le sénateur Nolin: L’expression «le plus tôt possible dans les jours qui suivent» est redondante; «le plus tôt possible» aurait été suffisant.

[Traduction]

Le président: Est-ce un peu plus étendu?

Le sénateur Nolin: C’est comme deux couches superposées.

Le sénateur Beaudoin: Il faut s’attendre à ce que ce ne soit pas nécessairement plus étendu.

Le sénateur Nolin: Cela veut dire «le plus tôt possible dans les jours qui suivent.»

Le sénateur Bryden: Cela revient à dire «la semaine suivante.»

Le sénateur Nolin: Cela laisse entendre «le plus tôt possible.»

Le président: La version anglaise dit «le plus tôt possible après le prélèvement des échantillons.» La version française dit «le plus tôt possible dans les jours qui suivent.»

Senator Beaudoin: It is not exactly the same thing. I do not know why the drafters worded it in that way.

The Chairman: Why did they say that?

LCol. Dufour: It was stated in the bill that passed in 2000, and we have not changed the wording.

Senator Joyal: It is reproduced textually the same way it read at that time.

LCol. Dufour: Yes, that is correct.

Senator Nolin: This will give us the opportunity to correct those words.

Senator Beaudoin: Because the words were used previously is no reason to leave them this way.

Senator Joyal: There is a point. If I may, I want to be sure that our witnesses do not feel targeted.

As committee members, we are always wary when we are told, "Oh, don't worry, this is just a housekeeping bill." Then, when we look closely, we realize that it is not related just to housekeeping at all. I am referring to a current bill, but I will not mention its name because we are still wrestling with it. We are always suspicious of that formula. It is best not to use it with this committee.

If the intent is to reproduce the provisions of the NDA, which contains an element that is not identical in the English and French versions, and we want to maintain the same elements contained in the NDA, then we would have to produce it thus, unless that would be a mistake. However, a judge faced with those two versions would use his or her judgment to establish the intent of the wording.

I would not be tempted to amend the clause, even though, as the chair said, there is a discrepancy between the two versions, unless we amend both at once. The principle is to maintain the concordance between the two. If we were to amend one, we would have to amend the other. Otherwise we would be exchanging the required proof parameters.

Senator Bryden: As the sponsor of the bill, I suggest that we have enough information on the table so that the chair and the staff can coordinate with DND to provide the undertaking discussed earlier, which will come back to the committee as acceptable or not acceptable. I believe there is a consensus to proceed without amendment, to do our clause-by-clause study of this bill to amend, and to report it back to the Senate. Would that occur next Wednesday?

The Chairman: That would be our intention.

Senator Nolin, am I to understand that you would be satisfied with a letter from the minister clarifying the three points that were raised?

Le sénateur Beaudoin: Ce n'est pas exactement la même chose. J'ignore pourquoi les rédacteurs ont libellé ce passage de cette manière.

Le président: Pourquoi ont-ils dit cela?

Le lcol Dufour: C'était libellé ainsi dans le projet de loi qui a été adopté en 2000 et nous ne l'avons pas changé.

Le sénateur Joyal: On reprend textuellement le même libellé qu'à l'époque.

Le lcol Dufour: Oui, c'est bien cela.

Le sénateur Nolin: Cela nous donnera l'occasion de corriger ce passage.

Le sénateur Beaudoin: Le fait que ce libellé ait été utilisé auparavant n'est pas une raison de le laisser tel quel.

Le sénateur Joyal: Il y a là quelque chose. Si je peux me permettre, je veux m'assurer que nos témoins ne se sentent pas pointés du doigt.

En tant que membres du comité, nous nous méfions toujours quand on nous dit: «Ne vous inquiétez pas, c'est seulement un projet de loi d'ordre administratif.» Ensuite, quand nous scrutons l'affaire de plus près, nous nous rendons compte que ce n'est pas seulement d'ordre administratif, pas du tout. Je songe à un projet de loi actuellement à l'étude, mais je ne le nommerai pas parce que nous sommes encore en train d'en débattre. Nous nous sommes toujours méfiés de cette formule. Il est préférable de ne pas l'utiliser au comité.

Si l'intention est de reproduire les dispositions de la LDN, qui renferme un élément qui n'est pas identique dans les versions anglaise et française, et si nous voulons maintenir les mêmes éléments contenus dans la LDN, alors il nous faudrait nous en tenir à cela, à moins qu'il y ait une erreur. Cependant, un juge confronté à ces deux versions userait de son jugement pour établir l'intention du législateur.

Je ne serais pas tenté de modifier l'article, même si, comme le président l'a dit, il y a incohérence entre les deux versions, à moins que nous modifiions les deux en même temps. Le principe est de maintenir la concordance entre les deux. Si nous devons en modifier une, il nous faudrait modifier l'autre. Autrement, nous changerions les paramètres de la preuve exigée.

Le sénateur Bryden: À titre de parrain du projet de loi, je vous invite à considérer que nous avons suffisamment de renseignements et que la présidence et le personnel du comité pourraient communiquer avec le MDN pour que l'on prenne l'engagement dont il a été question tout à l'heure et il reviendra au comité de se prononcer à savoir si c'est acceptable ou non. Je crois qu'il y a consensus pour aller de l'avant sans amendement, pour procéder à l'étude article par article du projet de loi et en faire rapport au Sénat. Cela se ferait-il mercredi prochain?

Le président: Telle serait notre intention.

Sénateur Nolin, dois-je comprendre que vous seriez satisfait d'une lettre du ministre apportant des précisions sur les trois points qui ont été soulevés?

Senator Nolin: No, that is exactly what I do not want. I will give you an example. I want the Minister of Justice to tell us, as a matter of public policy, why he wants to distance himself, or why he has agreed to distance the military justice system from section 100 of the British North America Act, 1867, which states:

[*Translation*]

100. The salaries, allowances and pensions of the judges of the superior, district and county courts (except the courts of probate in Nova Scotia and New Brunswick) and of the admiralty courts in cases where the judges thereof are for the time being paid by salary, shall be fixed and provided by the Parliament of Canada. (53)

Senators will recall the lengthy debate that took place over the amendment aimed at allowing the Honourable Justice Louise Arbour to take on international duties.

Could the minister responsible for advising the government on judicial matters explain to us why he agreed to distance himself from this issue and to recommend through this bill that remuneration be fixed by way of regulations? How can this move be reconciled with the interpretation given by the courts of section 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? How can we remain independent and impartial given the interpretation of section 11(d) of the Charter and section 100 of the Constitution Act, 1867? The three witnesses who have testified today cannot answer these public policy questions. In my view, a letter would allow for the possibility of conducting a cross-examination.

[*English*]

Senator Beaudoin: I have a point to make. When we see the words, "paid by the Parliament of Canada," that is not the government but that is the legislature. Thus, it is a legislative matter and not a regulatory matter.

Senator Nolin: We understand one another.

Senator Bryden: At one point we did, I thought. It is intended that we would obtain a letter of undertaking for someone to appear before this committee, once the review is completed, to deal with the effects of that review and the reasoning for a different scenario in the military justice system as compared to the civil justice system. We need to have that witness appear before us. We cannot do that in a letter. We need an undertaking.

I believe it would be useful, Mr. Chairman, for you and the staff to draft a note to assist us in getting what we want.

The pay is being set by government regulation. The issue is whether that satisfies, for military purposes, the three criteria that have functioned previously.

Le sénateur Nolin: Non, c'est exactement ce que je ne veux pas. Je vais vous donner un exemple. Je veux que le ministre de la Justice nous dise, en tant qu'énoncé de politique publique, pourquoi il veut prendre ses distances, ou pourquoi il a donné son accord pour que le régime de justice militaire prenne ses distances par rapport à l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui stipule:

[*Français*]

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.(53)

On se souviendra du long débat entourant l'amendement qui visait à permettre à l'honorable juge Louise Arbour d'assumer des fonctions internationales.

Est-ce que le ministre responsable d'aviser le gouvernement sur les questions juridiques pourrait nous expliquer pourquoi il a accepté à la fois de prendre distance et recommander, par ce projet de loi, que l'on utilise la voie de la législation déléguée pour atteindre l'objectif? Comment est-il possible de réconcilier ce geste avec l'interprétation jurisprudentielle de l'article 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés? Comment peut-on demeurer indépendant et impartial avec l'interprétation de l'article 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? Les trois témoins que nous avons aujourd'hui devant nous ne peuvent répondre à ces questions de politique publique. À mon avis, une lettre donne droit au contre-interrogatoire.

[*Traduction*]

Le sénateur Beaudoin: Je voudrais faire une observation. Quand nous lisons les mots «payé par le Parlement du Canada,» ce n'est pas le gouvernement, mais plutôt l'assemblée législative. Ainsi, c'est une affaire législative et non pas réglementaire.

Le sénateur Nolin: Nous nous comprenons bien.

M. John Bryden: Il m'a semblé que c'était le cas à un moment donné. L'intention est que nous obtiendrions une lettre de quelqu'un qui prendrait l'engagement de témoigner devant notre comité, après l'achèvement de l'examen, pour traiter des conséquences de cet examen et expliquer pourquoi on a adopté un scénario différent pour le régime de justice militaire en comparaison de la justice civile. Nous devons obtenir que ce témoin comparaisse devant nous. Nous ne pouvons pas faire cela au moyen d'une lettre. Il nous faut un engagement.

Je crois qu'il serait utile, monsieur le président, que vous-mêmes et le personnel rédigiez une note visant à nous aider à obtenir ce que nous voulons.

La rémunération est fixée par règlement du gouvernement. La question est de savoir si cela respecte, à des fins militaires, les trois critères qui ont été appliqués auparavant.

The Chairman: Again, I must put the question to Senator Nolin to ensure that we are all on the same page. My understanding of Senator Bryden's comments is that we would proceed with the normal course regarding this bill and then follow up with a meeting for which we would already have had an undertaking with the appropriate minister to deal with issues raised with respect to the independence of the military. I am not sure that I am getting a positive indication from you on that, Senator Nolin.

[Translation]

Senator Nolin: I understand very well what the Honourable Senator Joyal is saying and I share his opinion when he says the process of granting retroactive remuneration should not be delayed unduly.

However, it would be timely to invite the Minister of Defence, along with the Attorney General of Canada, to come before the committee to explain why, for the sake of expediency, a decision was made to go this route, and to agree to testify again before us after the former Chief Justice of the Supreme Court has tabled his report.

I do not want to wait until we have Justice Lamer's report in hand. I want the Minister of Justice to confirm to us that the same rules must apply to both military and civilian courts. That is a fundamental, undeniable principle.

Should we agree to endorse this bill? Yes, because we want judges presiding over military tribunals to be more generously remunerated and as quickly as possible. However, it might be a good idea to hear from the witnesses' superior, for whom I have tremendous respect, and in particular from the Attorney General, namely the Minister of Justice.

[English]

Senator Bryden: That is fine. It will simply have to be put together and done as soon as possible.

The Chairman: I would like to thank LCol. Dufour, LCol. Gibson and Maj. Elderkin for being here with us this morning. Your information has been very helpful.

The committee continued in camera.

OTTAWA, Thursday, October 2, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-9, to honour Louis Riel and the Metis People, met this day at 11:05 a.m. to give consideration to the bill.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

The Chairman: Honourable senators, as you know from the e-mail circulated yesterday, we are unable to proceed as planned with clause-by-clause on proposed Bill C-35, because we were

Le président: Encore une fois, je dois poser la question au sénateur Nolin pour avoir l'assurance que nous sommes tous à l'unisson. Si j'ai bien compris les observations du sénateur Bryden, nous procéderions comme à l'habitude pour l'étude de ce projet de loi, après quoi nous aurions une réunion en vue de laquelle nous aurions déjà obtenu l'engagement du ministre compétent de donner des explications sur les questions qui ont été soulevées relativement à l'indépendance de la justice militaire. Je ne suis pas sûr que votre réponse soit positive là-dessus, sénateur Nolin.

[Français]

Le sénateur Nolin: Je saisis bien les propos de l'honorable sénateur Joyal et partage son opinion lorsqu'il soulève la question de ne pas retarder indûment ce qui doit être fait en ce qui a trait, entre autres, à la rémunération rétroactive.

Il serait souhaitable, toutefois, que le ministre de la Défense vienne devant nous, accompagné du procureur général du Canada, afin d'expliquer les circonstances suivantes: pour des raisons expéditives, on a décidé de prendre cette voie qui semblait la meilleure, et on s'engage à revenir devant vous suivant le rapport de l'ancien juge en chef de la Cour suprême.

Je ne veux pas attendre de lire le rapport du juge Lamer. J'aimerais que le ministre de la Justice nous confirme que la justice militaire doit suivre les mêmes règles que la justice civile. La question est fondamentale et incontournable.

Devrions-nous être d'accord pour adopter ce projet de loi? Oui, car nous voulons que les juges des cours martiales soient rémunérés le plus adéquatement et rapidement possible. Cependant, il serait important d'entendre le patron de nos témoins, pour qui j'ai le plus grand respect, et surtout le procureur de ce ministère, qui est le ministre de la Justice.

[Traduction]

Le sénateur Bryden: C'est très bien. Il faudra simplement que cela se fasse dans les plus brefs délais.

Le président: Je remercie le lcol Dufour, le lcol Gibson et le maj Elderkin d'être venus témoigner devant nous ce matin. Les renseignements que vous nous avez donnés ont été très utiles.

La séance se poursuit à huis clos.

OTTAWA, le jeudi 2 octobre 2003

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 11 h 05 en vue d'examiner le projet de loi S-9, qui vise à honorer Louis Riel et le peuple métis.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, comme vous l'a appris le courriel transmis hier, nous ne pouvons procéder comme prévu à l'examen article par article du projet de loi C-35, car nous n'avons

unable to obtain letters from the appropriate ministers. The ministers of justice and defence have asked that they have some time to review, and hopefully they will be back to us by next week.

Instead, we will proceed directly to the consideration of the proposed bill, an act to honour Louis Riel and the Metis people. We welcome our colleague, Honourable Senator Chalifoux, the sponsor of the bill.

Hon. Thelma J. Chalifoux, Senator: Honourable senators, I am honoured to be here to speak to the proposed legislation to honour Louis Riel and the Metis people. I must apologize; I do not have a written presentation but I have a whole lot of history and proof as to why this proposed bill should be passed.

With this bill we are recognizing Canadian history; Canadian history that is as vibrant as anything in the United States, and we must have Canadian heroes for our children.

Senator Stratton challenged me, stating that the report that I made in the Senate did not address the proposed bill. I am sorry that he is not here today to listen to the reasons for the importance of this bill to Canada, to the Metis people and to our future generations regarding Canadian history.

I have with me the Metis law summary from 1849 to 2002, to which I will refer.

Let us look at the preamble of the bill.

WHEREAS Louis Riel was a Metis and a great leader whose role and accomplishments have fired the imagination of successive generations of Metis...

That is so true. The Metis are a western nation of Aboriginal peoples. The latest decision of the Supreme Court of Canada has ruled that there has to be an identified Metis community, and that is Western Canada. No discussion of Metis identity can avoid a special focus on the story of Riel's people.

The one Canadian national historic figure most likely to raise emotions today is Louis Riel, the political leader of the Metis nation of Western Canada. That is why it is so important for us to consider and pass this proposed legislation.

Louis Riel played a significant leadership role in the political process. In 1849, the first Metis rights case was the trial of Guillaume Sayer in Rupert's Land, in present-day Manitoba.

The *Sayer* case is famous because it was the first time the Metis nation took a stand to protect the livelihood rights of its citizens. They argued for a right to economic self-sufficiency without undue interference, perhaps one of the earliest cries for free trade in Canada.

History tells us that Louis Riel Senior and several Metis hunters surrounded the courthouse where the trial was taking place. Sayer was found guilty, but no sentence was imposed and the Metis considered it a victory. They then began to exercise the

pu obtenir les lettres des ministres concernés. Les ministres de la Justice et de la Défense nous ont demandé de leur accorder un peu de temps pour examiner le projet de loi, et j'espère qu'ils pourront nous rencontrer dès la semaine prochaine.

Ainsi, nous passons directement à l'examen du projet de loi visant à honorer Louis Riel et le peuple métis. Nous souhaitons la bienvenue à notre collègue, l'honorable sénateur Chalifoux, qui parraine le projet de loi.

L'honorable Thelma J. Chalifoux, sénateur: Honorables sénateurs, je suis honorée d'être ici pour parler du projet de loi visant à honorer Louis Riel et le peuple métis. Je dois m'excuser: je n'ai pas de mémoire écrite à vous présenter, mais je compte vous relater beaucoup d'événements historiques et de preuves du bien-fondé de ce projet de loi.

Avec ce projet de loi, nous reconnaissons l'histoire canadienne. L'histoire canadienne est aussi fascinante que celle des États-Unis, et nos enfants doivent avoir des héros canadiens.

Le sénateur Stratton m'a critiquée, avançant que l'exposé que je présentais au Sénat n'abordait pas le projet de loi proposé. Je suis déçue qu'il ne soit pas ici aujourd'hui pour entendre pourquoi ce projet de loi est important pour le Canada, pour le peuple métis et pour les générations futures.

J'ai apporté avec moi le résumé législatif métis de 1849 à 2002, que j'utiliserai comme référence.

Commençons par regarder le préambule du projet de loi.

ATTENDU QUE Louis Riel était un Métis et un grand chef dont le rôle et les réalisations ont exalté l'imagination des générations successives de Métis [...]

C'est si vrai. Les Métis sont une nation autochtone de l'Ouest. La Cour suprême du Canada a récemment décidé qu'il doit y avoir une communauté métisse clairement identifiée, et c'est dans l'Ouest canadien. On ne peut parler de l'identité métisse sans aborder tout particulièrement l'histoire du peuple de Riel.

Louis Riel, dirigeant politique de la nation métisse de l'Ouest canadien, est probablement le personnage historique national le plus susceptible de susciter de vives réactions. C'est pourquoi il est si important pour nous d'examiner et d'adopter ce projet de loi.

Louis Riel a joué un rôle de premier plan dans le processus politique. En 1849, la première affaire liée aux droits des Métis était le procès de Guillaume *Sayer*, dans la Terre de Rupert, dans ce qu'on appelle aujourd'hui le Manitoba.

L'affaire *Sayer* est célèbre parce que c'était la première fois que la nation métisse prenait position en vue de protéger le droit de ses citoyens à un moyen de subsistance. Elle a fait valoir son droit à l'autonomie économique sans ingérence injustifiée, peut-être l'un des premiers appels au libre-échange au Canada.

L'histoire nous dit que Louis Riel, père et plusieurs chasseurs métis avaient entouré le Palais de justice où se tenait le procès. *Sayer* a été reconnu coupable, mais aucune peine ne lui a été imposée, et les Métis ont considéré cela comme une victoire. Ils

free trade of their furs. The *Sayer* trial effectively destroyed the Hudson's Bay monopoly, and the cry of "Les commerce est libre" was the song of the day, thanks to Pierre Falcon.

In 1850, the Metis in Sault Ste. Marie, Ontario, fought for inclusion in the Robinson-Huron treaty. They were denied participation as a collective, but William Robinson, the treaty commissioner, guaranteed their lands.

In 1869, Louis Riel formed a provisional government to negotiate the terms of Manitoba's entry into Canada. The events at Red River led to the inclusion of the Metis in the Manitoba Act. This event, which should have heralded a new relationship with the Metis, in fact led to a tragically flawed system of land grants and a scrip process implemented in the Aboriginal recognition of the land rights claimed by the Metis. The Dominion Lands Act continued this system to at least 1921. The system led to the forced dislocation of the Metis.

My grandfather was involved; he was vice-president of the Metis in Western Canada in 1895. He was involved in the fight and the struggle that our dislocated families faced at that time. This is Canadian history. It is so important that our children learn about the struggle that some Canadians have faced all throughout their existence.

In 1875, the Metis of Rainy Lake and Rainy River, Ontario, signed a memorandum of agreement by which they adhered to treaty 3. This adhesion guaranteed them lands and harvesting rights. Duck Lake, Batoche and Fish Creek, are names that evoke memories of old Metis battles. These battles were a result of the Metis attempt to protect their lands and their existence as a people. The results of these battles are well known. Bounties were placed on the heads of Metis warriors.

I remember, when I was a little girl, that, if more than three Metis met, it was considered to be a public act and they were jailed. My father, my relations and other members of the Metis had to go underground in order to survive and to look at what was happening with our nation. Metis who participated in the battles were found guilty of treason and sentenced to terms of imprisonment. Riel himself was tried and convicted of high treason; he was hanged in Regina, November 16, 1885. He was hanged because the government in power at the time needed the Metis lands for the new railroad to go through, and for the new immigrants coming through on it. We had good land. This is real history that Canadians should learn. We must make our children understand the struggles that the Metis have gone through.

From 1875 to 1916, approximately a dozen cases were heard in the courts arrive concerning trade and half-breed lands. Most of these cases originated in Manitoba, while a couple of these cases document individual Metis attempting to reclaim their lost scrip. Most of the cases were about the purchasers trying to realize on the scrip that they acquired from half-breeds.

ont ensuite commencé à faire librement le commerce de leurs fourrures L'affaire *Sayer* a, de fait, mis fin au monopole de la Baie d'Hudson, et, grâce à Pierre Falcon, tout le monde entonnait le refrain «Le commerce est libre».

En 1850, les Métis de Sault Ste. Marie, en Ontario, se sont battus pour faire partie du traité Robinson-Huron. On leur a refusé la participation en groupe, mais William Robinson, le commissaire au traité, a garanti leurs terres.

En 1869, Louis Riel a formé un gouvernement provisoire afin de négocier les modalités de l'entrée du Manitoba au sein du Canada. Les événements de la rivière Rouge ont mené à l'inclusion des Métis dans l'Acte du Manitoba. Cet événement, qui aurait dû ouvrir la voie à une nouvelle relation avec les Métis, a, de fait, mené à l'adoption d'un système de concessions de terres tristement imparfait et à la mise en œuvre d'un processus de certificat des Métis visant à reconnaître les revendications territoriales des Métis. La Loi des terres fédérales a maintenu ce système jusqu'à au moins 1921. Le système a mené au déplacement forcé des Métis.

Mon grand-père a pris part à cela; il était vice-président des Métis, dans l'Ouest canadien, en 1895. Il prenait part à la lutte et à la résistance de nos familles. Cela fait partie de l'histoire du Canada. Il est très important que nos enfants soient au courant de la lutte que certains Canadiens ont dû livrer toute leur vie.

En 1875, les Métis du lac à la Pluie et de la rivière à la Pluie, en Ontario, signaient un protocole d'entente selon lequel ils adhéraient au traité 3. Cette adhésion leur garantissait des terres et des droits de récolte. Le lac aux Canards, Batoche et Fish Creek sont des noms qui évoquent le souvenir de batailles métisses. Ces batailles étaient nées du désir des Métis de protéger leurs terres et leur existence en tant que peuple. Les résultats de ces batailles sont bien connus. On a mis à prix la tête de guerriers métis.

Je me souviens que, quand j'étais petite, si plus de trois Métis se rencontraient, c'était considéré comme un attroupement illégal, et on les jetait en prison. Mon père, mes relations et d'autres membres de la communauté métisse devaient se réunir dans le secret pour survivre et examiner ce qui se passait avec notre nation. Les Métis qui participaient aux batailles étaient reconnus coupables de trahison et condamnés à l'incarcération. Riel a été accusé et reconnu coupable de haute trahison; on l'a pendu à Regina, le 16 novembre 1885. Il a été pendu parce que le gouvernement au pouvoir avait besoin des terres métisses pour la construction du nouveau chemin de fer, ainsi que pour les nouveaux immigrants qui arrivaient par train. Nous avions de bonnes terres. Ce sont des événements historiques que les Canadiens devraient connaître. Nous devons faire comprendre à nos enfants la lutte que les Métis ont dû livrer.

De 1875 à 1916, les tribunaux ont été saisis d'environ une dizaine d'affaires liées au commerce et aux terres des Métis. La plupart de ces affaires étaient au Manitoba, et certaines concernaient des Métis qui tentaient de récupérer le certificat de Métis qu'ils avaient perdu. La plupart de ces affaires concernaient des acheteurs qui tentaient de réaliser les certificats de Métis qu'ils avaient acquis auprès de Métis.

My grandfather had scrip in St. Albert, Alberta. The story goes, from my father down to me and to my children, that when the French came out they got my grandfather drunk and he sold it to them for a bottle of whiskey. The agents took and stole the lands. Really, it was tragic. At this point in time, I am busy preparing a case to regain the scrip land of my great uncle Cyril Boucher from Alberta Beach. This is another reason why it is so important that the proposed bill be seriously considered.

Yes, Louis Riel is a very controversial figure, but he is one of Canada's greatest heroes who fought for the rights of the Metis and the half-breed. In the Manitoba Act, he made sure that the French language was recognized. He fought for the rights of the Metis, the Indian, and the French. That story has never been properly told. He was hanged for political reasons. Sir Wilfrid Laurier fought to try to keep him out of the courts, to try to defend him, but was unsuccessful. It is important that we learn this history.

Let us look at the proposed bill. This bill may be cited as the Louis Riel Act. The purpose of the act is to commemorate Riel and the Metis people by formally recognizing and commemorating Louis Riel's unique and historic role in the advancement and development of Confederation.

Before the Manitoba Act was enacted, the United States was wooing Riel and the provisional government to join the United States. Louis Riel had a vision that we were Canadians first and foremost and that our rights and languages must be protected. He fought against the United States and they did not win. Western Canada became part of Canada when Riel negotiated the Metis rights into the Manitoba Act. That action must be recognized.

The historic role of Louis Riel as a Metis patriot and his present role as a Canadian hero are both acknowledged.

If it were blood quantum that defined the Metis, Louis Riel would never have made it. We looked at that subject years ago when we were looking at the Metis settlements in Alberta. At that time, the government of the day said that a person had to be at least 25 per cent blood quantum to qualify as Aboriginal. Louis Riel was about one-eighth but he was 100 per cent Metis; he was 100 per cent Canadian.

We not look at blood quantum when we identify nations. The United Nations has defined the term "nation." We have our land; our land is Rupert's Land. That was the provisional governments ruling on Rupert's Land when the Hudson's Bay relinquished its control over it. We have a language; our language is Michif. I read an article a few years ago that said that the linguists of this country had missed a wonderful opportunity. It usually takes over a thousand years to develop a language, but the Michif language was developed in less than 200 years. Although there are verbs in French and nouns in other Aboriginal languages, it has been determined that it is a separate language because of the difference between the vowels and the verbs. I am not a linguist

Mon grand-père avait un certificat de Métis à St. Albert, en Alberta. Mon père m'a raconté, et j'ai raconté à mes enfants, que lorsque les Français sont arrivés, ils ont soûlé mon grand-père, et il leur a vendu leur certificat pour une bouteille de whisky. Les agents ont volé les terres. Vraiment, c'était tragique. Je m'affaire actuellement à préparer un dossier en vue de réclamer la terre attribuée à mon grand-oncle Cyril Boucher, à Alberta Beach, en vertu d'un certificat de Métis. Cela illustre encore pourquoi il est si important qu'on envisage sérieusement l'adoption de ce projet de loi.

Oui, Louis Riel est un personnage très controversé, mais il est l'un des plus grands héros canadiens, car il s'est battu pour les droits des Métis. Dans l'Acte du Manitoba, il a veillé à ce que la langue française soit reconnue. Il s'est battu pour les droits des Métis, des Indiens et des Français. Son histoire n'a jamais vraiment été racontée convenablement. On l'a pendu pour des motifs politiques. Sir Wilfrid Laurier s'est battu pour que Riel échappe aux tribunaux, il a tenté de le défendre, mais en vain. Il est important que nous apprenions ce volet de l'histoire.

Jetons un coup d'œil au projet de loi, qu'on peut appeler la Loi sur Louis Riel. Le projet de loi a pour but d'honorer Riel et le peuple métis en commémorant et en reconnaissant officiellement le rôle historique unique de Louis Riel dans la promotion et la création de la Confédération.

Avant la promulgation de l'Acte du Manitoba, les États-Unis courtoisaient Riel et le gouvernement provisoire afin qu'ils se joignent aux États-Unis. La vision de Louis Riel était que nous étions Canadiens, d'abord et avant tout, et que nos droits et nos langues devaient être protégés. Il s'est battu contre les États-Unis, et ces derniers n'ont pas eu raison de lui. L'Ouest canadien est devenu partie du Canada quand Riel a négocié les droits des Métis aux fins de l'Acte du Manitoba. Cette contribution doit être reconnue.

On reconnaît à la fois le rôle historique de Louis Riel à titre de patriote métis et son rôle actuel à titre de héros canadien.

Si on définissait les Métis par les liens du sang, Louis Riel n'aurait jamais été reconnu à ce titre. Nous nous sommes penchés sur cette question, il y a plusieurs années, quand nous examinions les établissements métis de l'Alberta. Le gouvernement de l'époque avait dit qu'une personne devait avoir au moins 25 p. 100 de sang indien pour être considérée comme autochtone. Louis Riel en avait environ un huitième, mais il était Métis à 100 p. 100; il était Canadien à 100 p. 100.

On ne regarde pas le sang quand on définit une nation. Les Nations Unies ont défini le terme «nation». Nous avons notre terre: notre terre est la Terre de Rupert. C'est ce qu'a déclaré le gouvernement provisoire lorsque la Baie d'Hudson a renoncé à son contrôle sur la Terre de Rupert. Nous avons une langue; notre langue est le michif. Il y a quelques années, j'ai lu un article selon lequel les linguistes de notre pays avaient manqué une occasion sans pareille. On met généralement 1 000 ans à créer une langue, mais la langue michif a pris forme en moins de 200 ans. Même si elle contient des verbes français et des noms issus d'autres langues autochtones, on a déterminé qu'il s'agit d'une langue distincte, en raison de la différence entre les voyelles et les verbes. Je ne peux

and I cannot explain it properly, but that is what the article said. I was amazed that the Metis developed their own language. That language is now being revived. I have two Michif dictionaries. I do not speak the language, but we have old people who speak do. We are developing our own Michif language books in Alberta.

Part of our criteria is to govern ourselves. The Metis have always governed themselves. This must be told to our historians, our children and taught in Canadian studies. We have always governed ourselves through the provisional government, through the laws of St. Laurent, and through the Buffalo hunts.

When you look at our dances and you look at what we do, you find that we have taken from the Irish, the French, and the Scots and developed our own unique way of doing our culture. It truly is a Canadian culture because it combines all the immigrants. It is a wonderful culture.

On May 12, 1870 the Manitoba Act was enacted, and on that historic day Western Canada became part of the Dominion of Canada. If this proposed legislation comes into force, May 12 will be the set aside for the recognition of Louis Riel and the Metis nation.

It is important that this committee recognizes Louis Riel, and the Metis people. This committee should honour the Metis role in the development of this proud multicultural country. It was the Metis that began it all.

Senator Beaudoin: I agree that Riel is a controversial figure. He was not a bandit; he was a rebel. When you look at the history of all nations, all the revolutionaries had the same destiny as Louis Riel.

I understand that at the time of his trial the Minister of Justice intervened. Our court today would throw the case out because of its violation of the Charter of Rights and Freedoms. Furthermore, we no longer have the death penalty, which, of course, was in effect at the time of Louis Riel.

Do you think that we should hear what our historians have to say concerning Riel? I know that Desmond Morton, one of our fine Quebec historians is strongly against Riel. I also know that the "silver tongued" Sir Wilfrid Laurier, in one of his many famous speeches, spoke favourably of Riel.

I think it might be a good idea to hear from a few historians. We did the same for the Acadians and Comeau; we heard from one or two historians in order to get their academic views on the subject.

I did not like the debate in the Senate because it was a bit too political. I do not wish to criticize but I think that hearing from the experts might be a wise decision to make for the subject of Louis Riel.

vous expliquer cela convenablement, car je ne suis pas linguiste, mais c'est ce que disait l'article. J'étais fort étonnée d'apprendre que les Métis avaient créé leur propre langue. On s'affaire actuellement à rétablir cette langue. J'ai deux dictionnaires michif. Je ne parle pas la langue, mais nous avons des aînés qui la parlent. Nous élaborons nos propres livres en langue michif en Alberta.

Une partie de nos critères consistent à nous diriger nous-mêmes. Les Métis se sont toujours gouvernés eux-mêmes. Il faut le dire à nos historiens et à nos enfants, et l'enseigner dans les programmes d'études canadiennes. Nous nous sommes toujours gouvernés nous-mêmes, grâce au gouvernement provisoire, aux lois de Saint-Laurent, et à la chasse aux bisons.

Lorsque vous envisagez nos danses et regardez ce que nous faisons, vous constatez que nous avons emprunté aux Irlandais, aux Français et aux Écossais, et que nous nous sommes façonné une culture propre. Il s'agit réellement d'une culture canadienne, car elle combine la culture de tous les immigrants. C'est une culture merveilleuse.

L'Acte du Manitoba a été promulgué le 12 mai 1870, et, ce jour historique marque l'entrée de l'Ouest canadien dans le Dominion du Canada. Si ce projet de loi est adopté, le 12 mai sera consacré à la reconnaissance de Louis Riel et de la nation métisse.

Il est important que le comité reconnaisse Louis Riel et le peuple métis. Le comité devrait honorer le rôle des Métis dans la création de notre pays multiculturel fier. Ce sont les Métis qui ont lancé le bal.

Le sénateur Beaudoin: Je suis d'accord avec vous, Riel est un personnage controversé. Il était non pas un criminel, mais bien un rebelle. Lorsqu'on envisage l'histoire de toutes les nations, tous les révolutionnaires ont subi le même sort que Louis Riel.

Je crois comprendre qu'au moment de son procès, le ministre de la Justice était intervenu. D'ailleurs, nos tribunaux modernes rejetteraient l'affaire, car elle contrevient à la Charte des droits et libertés. Qui plus est, nous n'avons plus la peine capitale, laquelle, bien sûr, était en vigueur à l'époque de Louis Riel.

Croyez-vous que nous devrions prendre connaissance du point de vue de nos historiens concernant Riel? Je sais que Desmond Morton, l'un de nos grands historiens du Québec, s'oppose fortement à Riel. Je sais aussi que le très éloquent sir Wilfrid Laurier a parlé en bien de Riel à l'occasion de l'un de ses nombreux discours.

Je crois qu'il serait peut-être indiqué d'entendre quelques historiens. Nous avons fait la même chose pour les Acadiens et Comeau; nous avons entendu le témoignage d'un ou deux historiens afin de prendre connaissance de leurs points de vue d'experts sur le sujet.

Je n'ai pas aimé le débat au Sénat, car il était un peu trop politique. Je ne cherche pas à critiquer, mais je crois qu'il serait sage d'entendre ce que les experts ont à dire sur Louis Riel.

Even the grandfather of William Lyon Mackenzie King was a rebel, and there is no doubt, that he is a part of history. There is a difference between a bandit and a rebel. In that sense, Riel was certainly a hero.

Do you think we should hear one or two historians?

Senator Chalifoux: I agree and to that end I have given the clerk several names of Metis historians: Harry Daniels, Clem Chartier, and Yvon Dumont.

Senator Cools: Do you know if Mr. Dumont is related to Dumont from the time of Riel?

Senator Chalifoux: Yes. I am not sure of the connection, but he is related. Of course, everyone with the name Dumont says they are related to Gabriel Dumont.

Senator Beaudoin: There is another aspect to Louis Riel. I have read the story of his trial, and he seems to have had some mental problems. His sentence in today's world would be different for many reasons. However, I am only concerned with Riel the historical figure and whether we should consider him as a great historical figure. That is my problem. I suggest that we hear one or two historians.

Senator Chalifoux: It is interesting to note that when Riel was thrown out of Canada, and he went down to the Montana and became a teacher. He became an American citizen. It is an interesting yet little-known fact that Canada hanged an American citizen.

It was during that period of time that Gabriel Dumont visited him there and asked Riel to help him at Batoche.

Senator Beaudoin: We have to judge whether Riel is a hero or not.

Senator Cools: I would like to join the debate by thanking Senator Chalifoux for bringing forth this initiative, but I would also hasten to say that the bill as written has a number of flaws. I agree that the subject matter deserves attention and has been in need of it for quite some time.

I would like to move beyond what Senator Beaudoin has said and suggest that we hear more than one or two witnesses. I do not know if you are aware of it, but you have brought forth some difficult and enormously complex legalities in this bill.

I want the committee to look at doing a serious study, and not just a perfunctory one, and then perhaps I can attempt to show the committee why over time.

Some years ago, I did a fairly substantial study of Riel. What complicates the question of Riel is the fact that he was charged with two different sets of offences, one of which was pardoned; he was paid a sum of money and allowed to leave the country. This gets in the way whenever anyone looks at the question of granting

Même le grand-père de William Lyon Mackenzie King était un rebelle, et on ne peut nier son rôle historique. Il y a une différence entre un criminel et un rebelle. En ce sens, Riel était certainement un héros.

Croyez-vous que nous devrions consulter un ou deux historiens?

Le sénateur Chalifoux: Je suis d'accord et, à cette fin, j'ai fourni au greffier plusieurs noms d'historiens métis: Harry Daniels, Clem Chartier et Yvon Dumont.

Le sénateur Cools: Savez-vous si M. Dumont est un descendant du Dumont de l'époque de Riel?

Le sénateur Chalifoux: Oui. J'ignore le lien exact, mais il y a un lien de parenté. Bien sûr, quiconque porte le nom de Dumont se dit descendant de Gabriel Dumont.

Le sénateur Beaudoin: Il y a un autre aspect concernant Louis Riel. J'ai lu l'histoire de son procès, et il semble qu'il ait été aux prises avec des problèmes mentaux. Dans le monde d'aujourd'hui, sa peine serait différente, pour de nombreuses raisons. Toutefois, je m'attache uniquement à Riel à titre de personnage historique et à la pertinence de le considérer comme un grand personnage historique. C'est ça, mon problème. Je suggère que nous entendions un ou deux historiens.

Le sénateur Chalifoux: Il est intéressant de signaler qu'à l'époque où Riel avait été expulsé du Canada, il s'est rendu au Montana, et est devenu enseignant. Il est devenu citoyen américain. Peu de gens savent que le Canada a pendu un citoyen américain.

C'est pendant cette période que Gabriel Dumont a rendu visite à Riel afin de le convaincre de l'aider à Batoche.

Le sénateur Beaudoin: Nous devons déterminer si Riel était un héros ou pas.

Le sénateur Cools: Je tiens à contribuer au débat en remerciant tout d'abord le sénateur Chalifoux d'avoir mis cette initiative de l'avant, mais je m'empresserais aussitôt d'ajouter que le projet de loi, sous sa forme actuelle, contient un certain nombre de failles. Je reconnais que cette question mérite notre attention, et qu'elle la mérite depuis longtemps.

J'aimerais renchérir sur les paroles du sénateur Beaudoin et suggérer que nous entendions plus d'un ou deux témoins. J'ignore si vous le savez, mais votre projet de loi soulève des questions juridiques difficiles et énormément complexes.

Je veux que le comité envisage la possibilité d'examiner la question de façon approfondie — pas seulement un examen de routine —, et ensuite je pourrai tenter, avec le temps, de mettre en relief ces questions juridiques.

Il y a quelques années, j'ai mené une étude assez étendue sur Riel. Ce qui complique le cas de Riel, c'est le fait qu'il ait fait l'objet de deux ensembles d'accusations; il a été réhabilité à l'égard d'un ensemble d'accusations, on lui a versé une somme d'argent et on lui a permis de quitter le pays. Cela fait obstacle

a pardon to Riel. I would like the committee to look into this matter. Tom Flanagan, at the University of Calgary has also studied Riel quite extensively.

Senator Chalifoux: He has nothing but bad things to say about Riel.

Senator Cools: That does not matter. The committee's job is to get accurate information. Never mind Riel, the thought of Riel means a lot to large numbers of people. That is why I am proposing that we treat this matter seriously.

As I said, one of the complicating factors is that Riel was granted pardons.

Senator Beaudoin: He was not pardoned at the end.

Senator Cools: When a pardon is granted, the execution comes after.

Senator Beaudoin: I just want to know the true story.

Senator Cools: He did get a pardon.

Senator Chalifoux: No, he did not.

Senator Cools: I am not saying that this was a pardon, although it is hinting at a pardon.

I am saying that the problem that has made Riel very difficult is that the Governor General had granted him a pardon, and the cabinet of the day paid him a sum of money and he left the country. He came back later. That is when these other set of offences for which he was hanged occurred. The problem that the system has always had is that these major offences were committed.

In addition, the granting of those pardons was a contentious matter. At some point in some of those areas, the Governor General acted with the Queen's prerogative and granted a set of pardons to some of the others. It is an enormously complex piece of history.

A couple of years ago, there was a movement to grant Riel a posthumous pardon. Immediately, these were the snags that the system ran into. Another thing we should look at is the parliamentary aspect of Riel. Many people no longer know, but Riel was a member of Parliament.

Senator Chalifoux: Everybody knows that.

Senator Cools: Maybe a lot of native-born Canadians are aware of that fact, but I can tell you that large numbers of Canadians do not know that much about Louis Riel.

Senator Chalifoux: He was elected three times.

Senator Cools: I want to get this information out so that we can look at it properly. Many Canadians no longer know that he was a member of Parliament. We can look at the relationship or the lack of relationship that he had to Parliament.

The man's name has been shrouded in mystery for a very long time and you have achieved great success in bringing his life and the events in it to debate. In different circles Riel is considered

chaque fois qu'on envisage de réhabiliter Riel. J'aimerais que le comité examine cette question. Tom Flanagan, de l'Université de Calgary, a aussi mené des études assez vastes sur Riel.

Le sénateur Chalifoux: Il n'a que de mauvaises choses à dire sur Riel.

Le sénateur Cools: Cela n'a pas d'importance. Le comité se doit d'obtenir des renseignements exacts. Faisons abstraction de Riel, car beaucoup de gens lui accordent beaucoup d'importance. C'est pourquoi je propose que nous examinions cette question de façon approfondie.

Comme je l'ai déjà dit, le fait que Riel ait été réhabilité complique les choses.

Le sénateur Beaudoin: Il n'a pas été réhabilité à la fin.

Le sénateur Cools: Lorsque la réhabilitation est octroyée, l'exécution vient après.

Le sénateur Beaudoin: Je veux seulement aller au fond des choses.

Le sénateur Cools: Il a été réhabilité.

Sénateur Chalifoux: Non, il ne l'a pas été.

Le sénateur Cools: Je ne dis pas qu'il s'agissait d'une réhabilitation, mais cela laissait présager une réhabilitation.

Tout ce que je dis, c'est que le cas Riel s'est compliqué lorsque le Gouverneur général lui a octroyé la réhabilitation, et que le Cabinet de l'époque lui a versé une somme d'argent et qu'il a quitté le pays. Il est revenu plus tard. C'est à ce moment-là qu'il a fait l'objet d'un autre ensemble d'accusations, et qu'on l'a pendu. Le problème que le système a toujours eu, c'est que ces infractions graves avaient été commises.

De plus, l'octroi de cette réhabilitation est une question litigieuse. À un moment donné, dans certaines de ces régions, le gouverneur général a exercé la prerogative de pardon de Sa Majesté et a gracié certains autres. C'est un volet énormément complexe de notre histoire.

Il y a quelques années, il y avait un mouvement favorisant l'octroi d'une réhabilitation posthume à Riel. Le système s'est immédiatement buté à des obstacles. Nous devrions aussi envisager le rôle parlementaire de Riel. Peu de gens le savent aujourd'hui, mais Riel était député.

Le sénateur Chalifoux: Tout le monde sait ça.

Le sénateur Cools: Peut-être que de nombreux Canadiens autochtones le savent, mais je puis vous affirmer qu'un grand nombre de Canadiens ignorent beaucoup de choses au sujet de Louis Riel.

Le sénateur Chalifoux: Il a été élu trois fois.

Le sénateur Cools: Je veux faire sortir cette information afin que nous puissions l'examiner convenablement. De nombreux Canadiens ignorent qu'il était député. Nous pourrions examiner ses relations ou son absence de relations avec le Parlement.

Son nom a été enveloppé de mystère pendant très longtemps, et vous avez grandement réussi à raviver le débat sur sa vie et les événements qui l'ont marquée. Dans divers milieux, on considère

alternately with suspicion or canonization. I think we will do Canada a real service to look at this matter. That is another element, the whole question of the parliamentary side of it.

Riel is one of two members of Parliament who were expelled from the Houses, although they were done quite differently. That is to say, the processes that were used were quite different. We should look at that also. I belong to that group that say that our history is our history. Even when it gets a little messy, it is still our history.

A third question that we must look at is the question of honours. It is unfortunate that the word "honours" has been used in the bill, because 'honours' is pure prerogative. Parliament has very little say in the business of honours. We will have to have a witness to discuss this aspect of Riel. There is a young man at Queen's University who has been studying the subject of honours. We should hear from that man. We should also hear witnesses from the Metis organizations.

We should use this opportunity to do some service to this country in terms of shedding light on this particular individual, who has been as worshipped as he has been maligned.

Senator Chalifoux: George Boulet, from Calgary has been studying this topic for years. I have his book. He would make an excellent historian on this subject.

Senator Cools: We need historians. We also need individuals who know some law of the prerogative in respect to those kinds of pardons. We also need to hear from a witness who knows something about the law of treason. There is some knowledge of the two or three Criminal Code provisions that now exist about treason, but I am talking about the whole law of treason, as it was a parliamentary offence for hundreds of years.

There is the history, the law of prerogative, and the law of Parliament. Also, there is a significant amount of dispute to this day about Riel's mental state. Senator Beaudoin hinted at that when he said that in today's community he might have been dealt with quite differently.

Make no mistake, Senator Beaudoin, some of the penalties under those sections of the Criminal Code are quite stiff. All that happens is that the person is deemed by a state of insanity to be not criminally responsible, but many individuals have been detained for life under what we used to call in those days Lieutenant Governor's warrants.

Many lawyers have gone down that road of arguing on the basis of not guilty by reason of insanity, in the belief that they would receive a more lenient sentence for their client. In fact, they got harsher ones because the person used to be detained at the pleasure of the Lieutenant Governor, quite often for indefinite periods of time.

I know a bit about this subject because at one time when I was on a parole board I went to the Penetang jail facility to speak to the inmates in that institution. One was not only on a Lieutenant

Riel soit avec méfiance, soit avec révérence. Je crois que nous rendrons un fier service au Canada en examinant cette question. C'est un autre élément, l'aspect parlementaire de la chose.

Riel est l'un des deux députés qui ont été expulsés des Chambres, bien que les deux cas soient fort différents. Autrement dit, les méthodes utilisées étaient plutôt différentes. Nous devrions aussi nous pencher sur cette question. J'appartiens à ce groupe de personnes qui accepte notre histoire telle qu'elle est. Même lorsque les choses se gâtent, c'est quand même notre histoire.

Un troisième élément que nous devons envisager est la question des honneurs. Il est regrettable qu'on utilise le verbe «honorer» dans le projet de loi, car cela tient purement de la prerogative. Le Parlement a bien peu de pouvoir à cet égard. Nous devons inviter un témoin à aborder cet aspect à l'égard de Riel. Il y a un jeune homme à l'Université Queen's qui étudie la question de l'honneur. Nous devrions l'inviter à témoigner. Nous devrions aussi entendre des témoins des organismes métis.

Nous devrions aussi tirer avantage de cette occasion de rendre service à notre pays en faisant la lumière sur cette personne, qui a été vénérée par certains et calomniée par d'autres.

Le sénateur Chalifoux: George Boulet, de Calgary, étudie cette question depuis des années. J'ai son livre. En sa qualité d'historien, il pourrait nous livrer un témoignage excellent sur le sujet.

Le sénateur Cools: Nous avons besoin d'historiens. Nous avons aussi besoin de personnes qui connaissent les aspects juridiques en ce qui concerne la prerogative de pardon. Nous devons aussi accueillir un témoin connaissant le droit applicable à la trahison. Nous possédons certaines connaissances à l'égard des deux ou trois dispositions du Code criminel actuel qui portent sur la trahison, mais je parle de l'ensemble du droit applicable à la trahison, considérée comme une infraction parlementaire pendant des centaines d'années.

Il y a l'histoire, le droit relatif aux prerogatives, et le droit parlementaire. De plus, il y a encore aujourd'hui beaucoup de débats sur la santé mentale de Riel. C'est à cela que le sénateur Beaudoin faisait allusion quand il a déclaré qu'aujourd'hui Riel aurait été traité bien différemment.

Ne vous y trompez pas, sénateur Beaudoin, certaines des peines prévues en vertu de ces articles du Code criminel sont plutôt sévères. On jugera qu'une personne considérée comme aliénée n'est pas criminellement responsable, mais de nombreuses personnes ont été maintenues en incarcération à vie, en vertu de ce que nous appelions autrefois le mandat du lieutenant-gouverneur.

De nombreux avocats ont choisi de plaider non coupable pour cause d'aliénation, croyant que leur client recevrait une peine moins stricte. De fait, le client faisait l'objet de sanctions plus lourdes, car on l'incarcérait au gré du lieutenant-gouverneur, souvent pour une période indéfinie.

J'ai quelque connaissance sur le sujet, car, à une certaine époque, quand j'étais membre d'une commission des libérations conditionnelles, je m'étais rendue à l'établissement carcéral de

Governor's warrant but also under a life sentence. His situation was so complicated that we could not figure out which part of the system should be deal with his case.

Regardless of the outcome of this proposed legislation, I think we would do a good service to cleanse the air and clarify the real situation of this man. I welcome the opportunity to participate in the discovery.

Perhaps I am being overbearing or sentimental, but when a personality, however limited, wrong, or brilliant is still surrounded by so much attention, we have a duty to look at that person and we should do so regardless of any controversy.

I do not know of a single occasion in the Parliament of Canada when a serious study of Riel has been conducted. The committee should take this opportunity and study Louis Riel and the law that surrounded him. We should not get bogged down in saying we do not like this clause or that part of the bill and then abandon the study.

The Chairman: Senator Chalifoux, would you like to comment, or move to the next question?

Senator Chalifoux: Let us move to the next question.

Senator Joyal: I have read the proposed legislation many times to determine what it is that you are requesting of Parliament. As I understand your request you want Parliament to recognize Louis Riel as a Metis patriot and as a Canadian hero; you want Parliament to recognize the Metis symbol of the arrowhead sash, and you request that Parliament set aside May 12 as the date to commemorate Louis Riel.

Is it the responsibility of the Parliament of Canada to recognize, for Aboriginal nations, a hero of their own, or are Aboriginal nations not totally vested with the capacity and privilege to determine for themselves just who their heroes are?

We do not have a precedent to follow in a matter such as this; neither the Inuit nor any of the First Nations have asked us to recognize a person or a symbol as part of their heritage. This is very important.

Since the historical decision made on Friday, September 19, 2003, I believe that the Metis are an Aboriginal nation on their own like the Inuit; they have exactly the same status in the Constitution of Canada.

When Parliament is requested to legislate on this matter, it raises in my mind a moment of reflection. Should we do it? I am not saying we should not, but if we do, what are we doing?

Senator Chalifoux: The arrowhead sash is not only a symbol of the Metis, but also a symbol of Quebec. Louis Riel himself also represents Quebec where he is considered a hero.

Penetang pour parler aux détenus. L'un d'eux, en plus de faire l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur, purgeait aussi une peine d'emprisonnement à perpétuité. Sa situation était si compliquée que nous n'arrivions pas à déterminer sous quel régime nous devons envisager son dossier.

Quel que soit le sort du projet de loi, je crois qu'il sera bénéfique de faire la lumière sur la vie de cet homme. Je suis heureuse de pouvoir participer à cette découverte.

On dira peut-être que je suis trop sentimentale ou que je force la note, mais j'estime que, lorsqu'une personne suscite tant d'attention, nous avons le devoir de nous pencher sur son cas, et de le faire sans nous préoccuper de la controverse, ou des qualités ou défauts de la personne concernée.

Que je sache, le Parlement canadien n'a jamais sérieusement examiné le cas de Riel. Le comité devrait tirer avantage de cette occasion et étudier Louis Riel et tous les aspects juridiques liés à son histoire. Nous ne devrions pas nous enliser dans un processus où nous nous contentons de dire que nous n'aimons pas telle ou telle disposition du projet de loi, et ensuite abandonner l'étude.

Le président: Sénateur Chalifoux, voulez-vous commenter ou passer à une autre question?

Le sénateur Chalifoux: Passons à la prochaine question.

Le sénateur Joyal: J'ai lu le projet de loi plusieurs fois afin de déterminer ce que vous demandez exactement au Parlement. D'après ce que je comprends, vous demandez au Parlement de reconnaître Louis Riel à titre de patriote métis et de héros canadien; vous voulez que le Parlement reconnaisse la ceinture fléchée à titre de symbole métis, et vous demandez que le Parlement réserve le 12 mai à titre de date pour commémorer Louis Riel.

Incombe-t-il au Parlement du Canada de reconnaître, pour les nations autochtones, un de leur héros, ou les nations autochtones ne sont-elles pas totalement habilitées à déterminer elles-mêmes qui sont leurs héros?

Il n'existe aucun précédent à suivre à l'égard de ce genre de question; ni les Inuits ni les Premières nations ne nous ont demandé de reconnaître une personne ou un symbole comme faisant partie de leur patrimoine. C'est très important.

Depuis la décision historique prise le vendredi 19 septembre 2003, je crois que les Métis sont considérés comme une nation autochtone, tout comme les Inuits; ils ont exactement le même statut constitutionnel au Canada.

Quand on demande au Parlement de légiférer sur cette question, cela me porte à réfléchir: devrions-nous le faire? Je ne dis pas que nous ne devrions pas le faire, mais si nous le faisons, que faisons-nous?

Le sénateur Chalifoux: La ceinture fléchée est un symbole non seulement pour les Métis, mais aussi pour le Québec. Louis Riel représente aussi le Québec, où il est considéré comme un héros.

We must look at Riel's background. Yes, he fought for and identified with the Metis. He was Metis, but he was also French. As a Canadian hero, he is related to the Metis, but also to the French in Quebec. When you look at other heroes such as Chiefs Poundmaker and Big Bear you note that they are identified with one nation. In the case of Louis Riel, he is identified with several nations.

Senator Joyal: I am not trying to oppose the proposed legislation; I am trying to understand what we are doing. At first glance we are tempted to react spontaneously and instinctively. However, when we are legislating, we must ask ourselves about the implications, especially when we are asked to legislate for a group.

You have asked for the date of May 12, the day that Manitoba was created, to be the date set aside. In recognizing that date we will connect Riel's role in the creation of Manitoba and at the same time recognize him as a Metis hero.

I believe that the Metis nation should determine its own heroes.

Senator Chalifoux: We do that in November.

Senator Joyal: Parliament should determine Riel's contribution in relation to Western Canada. The last line of Clause 2 states:

...his contribution to the rights and interests of the Metis people and the people of Western Canada

As you move on you soon recognize the date of May 12. There is certainly the inference that Riel was instrumental in bringing Manitoba into existence as a province.

Senator Chalifoux: Riel is officially recognized as the father of that part of Confederation.

Senator Joyal: You are asking us to recognize a date in which Manitoba has a direct interest.

Senator Chalifoux: That is correct.

Senator Joyal: Clause 4 of the proposed legislation is clear on that point.

I want to discuss clause 5 and not the selection of the sash but rather the fact that we would be legislating the recognition of the sash as a symbol of the Metis. We have never legislated any symbols for any Aboriginal nation. The Inuit, for instance, might ask us to recognize the seal or the inukshuk as their symbol. The inukshuk is probably a better example because it is on the flag of Nunavut.

I wonder if we should do that for the Metis people considering that the Metis are now a nation, and well affirmed by the Supreme Court of Canada. I want to recognize the full capacity of the Metis nation to determine its own symbols. Other Aboriginal nations, as you have recognized, have taken such an initiative in the past.

Il faut se pencher sur les origines de Riel. Oui, il a combattu avec les Métis, et il se considérait comme un Métis. Il était Métis, mais il était aussi Français. À titre de héros canadien, il est lié aux Métis, mais aussi aux Français du Québec. Quand on envisage d'autres héros, comme les chefs Poundmaker et Big Bear, on les relie à une nation. Louis Riel, pour sa part, est lié à plusieurs nations.

Le sénateur Joyal: Je ne tente pas de contester le projet de loi; je tente de comprendre ce que nous faisons. Initialement, nous sommes tentés de réagir spontanément, par instinct. Toutefois, lorsque nous légiférons, nous devons réfléchir à l'incidence de nos décisions, surtout lorsqu'on nous demande de légiférer pour un groupe.

Vous demandez que le 12 mai, date à laquelle est né le Manitoba, soit réservé. En reconnaissant cette date, nous lions le rôle de Riel à la création du Manitoba, et, en même temps, nous le reconnaissons à titre de héros métis.

Je crois que c'est à la nation métisse de déterminer qui sont ses héros.

Le sénateur Chalifoux: C'est ce que nous faisons en novembre.

Le sénateur Joyal: Le Parlement devrait déterminer quelle est la contribution de Riel en ce qui concerne l'Ouest canadien. On peut lire ce qui suit à la fin de l'article 2:

[...] sa contribution à la défense des droits et intérêts du peuple métis et des habitants de l'ouest du Canada.

Lorsqu'on poursuit la lecture du projet de loi, on reconnaît la date du 12 mai. Ainsi, on reconnaît implicitement que Riel a joué un rôle clé dans la naissance de la province du Manitoba.

Le sénateur Chalifoux: Riel est officiellement reconnu comme le père de ce volet de la Confédération.

Le sénateur Joyal: Vous nous demandez de reconnaître une date qui concerne directement le Manitoba.

Le sénateur Chalifoux: C'est ça.

Le sénateur Joyal: L'article 4 du projet de loi est clair sur ce point.

J'aimerais maintenant parler de l'article 5, non pas en ce qui concerne la sélection de la ceinture fléchée, mais plutôt le fait qu'on légiférerait la reconnaissance de la ceinture fléchée à titre de symbole des Métis. Nous n'avons jamais légiféré afin de reconnaître des symboles d'une nation autochtone. Les Inuits, par exemple, pourraient nous demander de reconnaître le phoque ou l'inukshuk à titre de symbole inuit. L'inukshuk est probablement un meilleur exemple, car on le retrouve sur le drapeau du Nunavut.

Je me demande si nous devrions faire cela pour les Métis, maintenant qu'ils constituent une nation, et que cela a été confirmé par la Cour suprême du Canada. Je veux reconnaître la pleine capacité de la nation métisse de déterminer ses symboles. Comme vous l'avez déjà reconnu, d'autres nations autochtones ont pris de telles initiatives dans le passé.

Senator Chalifoux: The Metis nation was the first to fight for free trade; we were the first to challenge the governments of the day for the rights of the people. What is wrong with us being the first to establish a special symbol? It is very interesting that you bring this forward. The Metis sash has always been a very strong symbol of our nation. In my opinion, it is only right and proper to identify the sash in this proposed legislation.

Senator Joyal: I am not questioning that the symbol of the sash identifies the Metis, as the inukshuk identifies Nunavut. The coat of arms of Nunavut also contains an inukshuk. The Canadian flag contains the maple leaf; that is a physical element of the flag. I have no problem with that, but with this proposed legislation we would be legislating for an Aboriginal nation. Should it not be up to that nation to determine its symbols on its own and to say that they do not need the Government of Canada to do so? Do you understand what I mean?

Senator Chalifoux: Yes, I do.

Senator Joyal: If I vote for this proposed legislation I want to know exactly what I am doing on behalf of an Aboriginal nation that has full status as any other First Nation or Inuit group in Canada.

Senator Chalifoux: I recommend that you ask that question of the Metis historians. That is a very good subject for debate. The Metis National Council supports this proposed legislation; I have letters to that effect. Senator Joyal raises a good question.

Senator Andreychuk: Article 35 of the Constitution and the *Powley* case refer simply to existing cultural rights. If we are to acknowledge a symbol, there must be some legal mechanism whereby the Metis claim the symbol. Otherwise, we are intruding on the existing rights of the Metis.

It is a bit like the questions we were putting to Professor Chartrand yesterday. We asked him if he spoke for the Metis and he said, "no," that he was speaking for himself. It is the same thing. We need to know that the Metis community has requested the acknowledgement of their symbol. It is a legal question of how to accomplish this without infringing on article 35 of the Constitution.

Senator Joyal: The self-government capacity of the Metis is undetermined but, nevertheless, it is implied by the fact that it is an Aboriginal nation in its own right.

Senator Chalifoux: This is a very good subject for debate, and when the Metis legal people come before you, I suggest you ask them these questions.

In the meantime, I will go back to the Metis National Council and to our legal people and make them aware of exactly what will happen at our next meeting. This will give them the time to prepare for your questions on this subject.

Le sénateur Chalifoux: La nation métisse a été la première à se battre pour le libre-échange; nous avons été les premiers à nous élever contre les gouvernements du jour afin de défendre les droits des gens. Qui a-t-il de mal à ce que nous soyons les premiers à établir un symbole spécial? Il est très intéressant que vous souleviez cette question. La ceinture fléchée a toujours été un symbole très fort au sein de notre nation. À mon avis, il est tout à fait légitime et approprié de mentionner la ceinture fléchée dans ce projet de loi.

Le sénateur Joyal: Je ne remets pas en question le fait que le symbole de la ceinture fléchée soit lié aux Métis, tout comme l'inukshuk est associé au Nunavut. D'ailleurs, les armoiries du Nunavut contiennent un inukshuk. Le drapeau canadien contient une feuille d'érable; c'est un élément physique du drapeau. Je n'ai rien à redire à cela, mais dans le cas qui nous occupe, nous serions en train de légiférer pour une nation autochtone. Une nation ne devrait-elle pas déterminer ses propres symboles et dire qu'elle n'a pas besoin du gouvernement du Canada pour le faire? Comprenez-vous ce que je veux dire?

Le sénateur Chalifoux: Oui, je comprends.

Le sénateur Joyal: Si j'appuie ce projet de loi, je veux savoir exactement ce que je fais au nom d'une nation autochtone jouissant du même statut que toute autre Première nation ou groupe inuit au Canada.

Le sénateur Chalifoux: Je vous recommande de poser cette question aux historiens métis. C'est un très bon sujet à débattre. Le Ralliement national des Métis soutient ce projet de loi; j'ai des lettres qui l'atteste. Le sénateur Joyal soulève une bonne question.

Le sénateur Andreychuk: L'article 35 de la Constitution et l'affaire *Powley* mentionnent uniquement les droits culturels existants. Si nous reconnaissons un symbole, il doit y avoir un mécanisme juridique permettant aux Métis de réclamer le symbole. Sinon, nous nous ingérons dans les droits existants des Métis.

C'est un peu comme les questions que nous posions à M. Chartrand hier. Nous lui avons demandé s'il parlait pour les Métis, et il nous a répondu que non, qu'il parlait pour lui-même. C'est la même chose. Nous devons confirmer que la communauté métisse a demandé qu'on reconnaisse son symbole. C'est une question juridique, car il faut déterminer comment faire cela sans enfreindre l'article 35 de la Constitution.

Le sénateur Joyal: La capacité d'autonomie gouvernementale des Métis est à déterminer, mais, néanmoins, cette capacité est implicitement reconnue, puisque les Métis sont une nation autochtone à part entière.

Le sénateur Chalifoux: C'est une très bonne question à débattre, et lorsque les juristes métis viendront témoigner devant vous, je vous suggère de leur poser ces questions.

En attendant, je retournerai au Ralliement national des Métis et à notre équipe juridique, et je les mettrai au courant de ce qui se produira à l'occasion de notre prochaine rencontre. Cela leur donnera le temps de se préparer à vos questions sur ce sujet.

Senator Andreychuk: The difficulty is not the request but how to satisfy the request without infringing on anyone else's rights. From where do we draw the authority to acknowledge symbols? We have a Senate seal and we can change that, but do we have the authority to acknowledge symbols otherwise? We need the legal experts to answer that question.

Senator Cools: It is all part of heraldry.

Senator Andreychuk: We can create new precedents. We need advice and information from legal and parliamentary experts to determine whether it would be within our scope to recognize a symbol.

Senator Joyal: I am not opposed to the Parliament of Canada recognizing the sash as the Metis symbol. We must read the proposed legislation carefully. As one of my early professors would say, "each word means something."

Clause 5 states:

The arrowhead sash would be hereby acknowledged as the recognized symbol of the Metis people.

The *Powley* decision marked an extension of section 35 of the Constitution. The case has implications on initiatives that Parliament can take within section 35. Paragraph 45 of the *Powley* decision of September 19 states:

Although section 35 protects "existing" rights, it is more than a mere codification of the common law. Section 35 reflects a new promise: a constitutional commitment to protecting practices that were historically important features of particular Aboriginal communities...

Section 35 refers not only to land titles, or existing rights in terms of land and self-government, it is a promise to protect the historical practices that distinguish the Aboriginal people.

There is a lot in that paragraph, more than the Supreme Court has ever said about section 35. It is a tremendous extension of section 35.

Senator Chalifoux, while I read this proposed legislation I wondered how we could intervene in legislating a national hero and a symbol for the Metis nation. I wonder where this falls within our fiduciary responsibility. The Crown has a fiduciary responsibility to the Metis. The Metis are a full Aboriginal nation.

Should not the Metis, as part of an inherent self-government prerogative, determine its own heroes?

That does not prevent Parliament from recognizing Louis Riel as a Canadian hero; that is something different, than recognizing him as a Metis hero. We have recognized Sir John A. Macdonald and we have a Laurier Day. Just as we might recognize Louis Joseph

Le sénateur Andreychuk: La difficulté tient non pas à la demande en soi, mais bien à la façon d'y accéder sans violer les droits de quiconque. Qu'est-ce qui nous habilite à reconnaître des symboles? Nous avons un sceau du Sénat et nous pouvons changer cela, mais, autrement, avons-nous le pouvoir de reconnaître ces symboles? Il faut que les experts juridiques répondent à cette question.

Le sénateur Cools: Tout cela s'inscrit dans l'art héraldique.

Le sénateur Andreychuk: Nous pouvons créer des précédents. Nous devons obtenir des conseils et de l'information des experts juridiques et parlementaires afin de déterminer si notre mandat comprend la reconnaissance d'un symbole.

Le sénateur Joyal: Je n'ai pas d'objection à ce que le Parlement canadien reconnaisse la ceinture fléchée à titre de symbole métis. Nous devons lire le projet de loi soigneusement. Comme le disait l'un de mes professeurs: «Chaque mot signifie quelque chose.»

L'article 5 dit ce qui suit:

La ceinture fléchée est reconnue en tant que symbole du peuple Métis.

L'arrêt *Powley* élargit l'interprétation de l'article 35 de la Constitution. L'arrêt a une incidence sur les initiatives que le Parlement peut prendre en vertu de l'article 35. Le paragraphe 45 de l'arrêt *Powley* du 19 septembre dit ce qui suit:

Bien que l'article 35 protège les droits «existants», il ne constitue pas une simple codification de la common law. Cette disposition exprime une nouvelle promesse: en l'occurrence un engagement constitutionnel à protéger les pratiques qui, historiquement, étaient des caractéristiques importantes du mode de vie des communautés autochtones concernées.

L'article 35 concerne non seulement les titres fonciers, ou les droits existants pour ce qui est des terres et de l'autonomie gouvernementale, c'est aussi une promesse de protéger les pratiques historiques propres aux peuples autochtones.

Ce paragraphe est très riche, il en dit bien plus que la Cour suprême n'a jamais dit au sujet de l'article 35. C'est un élargissement immense de l'article 35.

Sénateur Chalifoux, pendant que je lisais ce projet de loi, je me suis demandé comment nous pourrions intervenir en légiférant sur un héros national et un symbole pour la nation métisse. Je me demande en quoi cela s'inscrit dans notre responsabilité fiduciaire. L'État a une responsabilité fiduciaire à l'égard des Métis. Les Métis sont une nation autochtone à part entière.

N'est-ce pas une prérogative inhérente à l'autonomie gouvernementale des Métis de pouvoir déterminer ses propres héros?

Cela n'empêche pas le Parlement de reconnaître Louis Riel à titre de héros canadien; ce n'est pas la même chose que de le reconnaître à titre de héros métis. Nous avons reconnu sir John A. Macdonald et nous avons une Journée Sir Wilfrid Laurier. Nous

Papineau as a Canadian hero, even though he was a “rebel,” as Senator Beaudoin used the term. There are statues and monuments of Papineau everywhere.

However, there is a distinction between Parliament recognizing a Canadian hero, and we, as a Parliament, legislating a symbol for the Metis people. If the sash becomes the symbol, do not think you can ask to legislate another one in five years.

I am not saying that we should not recognize Louis Riel as a Canadian hero who played an important role for the Metis, Manitoba, and Canada.

This is a very compelling issue. I am concerned, like most of you, about intruding into the affairs of the Aboriginal nation, when it is clearly within their scope and responsibility to do this own its own.

The undisputable fact is that Louis Riel is a Canadian hero. Your arguments have convinced me that there should indeed be a Louis Riel Act. However, how should we go about wording the act so that it includes the self-governing capacity of the Metis? You said they had their government. That is true.

The Chairman: Thank you, Senator Joyal.

Senator Andreychuk: In your preamble, you stated:

And Whereas it is now expedient for Parliament to effect that reconciliation... What do you mean by “it is now expedient”?

Do you mean timely?

Senator Chalifoux: Yes, and it is very timely.

I think another thing we have to look at is western alienation. Western alienation began with the provisional government and Louis Riel, and it has been exacerbated throughout the years. It is really getting to be an issue, and this is why I think it is both expedient and timely.

Senator Cools: Perhaps we should each submit names, or have a meeting on this, to decide how to go forward.

The Chairman: Our steering committee will take under advisement the names that we have heard this morning, and some of the suggestions that were passed on to us. No doubt we will have other witnesses at the next round of hearings.

I want to thank you, Senator Chalifoux, for coming this morning and for bringing this very important debate to us.

Senator Chalifoux: I would like to thank each and every one of you for bringing this forward. It is a wonderful debate and it is the proud history of all Canadians. I think it is a very good time to bring this debate.

pourrions tout autant reconnaître Louis-Joseph Papineau à titre de héros canadien, même s’il était un «rebelle», puisque c’est le terme utilisé par le sénateur Beaudoin. Il y a des statues et des monuments de Papineau partout.

Cependant, il y a, pour le Parlement, une différence entre reconnaître un héros canadien et légiférer sur un symbole pour le peuple métis. Si la ceinture fléchée devenait un symbole, n’allez pas croire que vous pourrez demander à ce qu’un autre symbole soit reconnu dans cinq ans.

Je ne dis pas que nous ne devrions pas reconnaître Louis Riel à titre de héros canadien ayant joué un rôle important pour les Métis, pour le Manitoba et pour le Canada.

C’est une question très importante. Je suis préoccupé, comme la plupart d’entre vous, par la possibilité d’ingérence dans les affaires d’une nation autochtone, quand il est clair qu’elle a le pouvoir de faire quelque chose elle-même.

On ne peut nier le fait que Louis Riel est un héros canadien. Vos arguments m’ont convaincu qu’il faudrait effectivement adopter une Loi sur Louis Riel. Par contre, comment pourrions-nous formuler les articles de la loi de façon à ce qu’elle tienne compte de la capacité d’autonomie gouvernementale des Métis? Vous dites qu’ils ont leur propre gouvernement. C’est vrai.

Le président: Merci, sénateur Joyal.

Le sénateur Andreychuk: Dans la version anglaise du préambule, on dit ce qui suit:

And Whereas it is now expedient for Parliament to effect that reconciliation [...]

Qu’entendez-vous par «it is now expedient»? Voulez-vous dire «opportun»?

Le sénateur Chalifoux: Oui, et c’est très opportun.

Un autre aspect que nous devons envisager est l’aliénation de l’Ouest. L’aliénation de l’Ouest a commencé avec le gouvernement provisoire et Louis Riel, et elle s’est aggravée au fil des ans. Cela commence vraiment à poser problème, et c’est pourquoi je crois qu’il est opportun de se pencher sur la question.

Le sénateur Cools: Nous devrions peut-être tous soumettre des noms, ou tenir une réunion sur le sujet, afin qu’on puisse décider comment procéder.

Le président: Notre comité directeur examinera les noms qui ont été mentionnés ce matin, ainsi que certaines des suggestions formulées. Nous aurons sans doute d’autres témoins à l’occasion de la prochaine série d’audiences.

Je vous remercie, sénateur Chalifoux, d’être venue ce matin et d’avoir soulevé ce débat très important.

Le sénateur Chalifoux: Je tiens à vous remercier tous d’avoir fait avancer le débat. C’est un débat merveilleux, et il fait partie de la fière histoire de tous les Canadiens. Je crois que c’est le bon moment pour lancer ce débat.

Senator Beaudoin: When we discussed the question of the Acadians, we made a list of historians to consult. I think we should do the same; but as you said a minute ago, perhaps we may do something in the steering committee.

The Chairman: The committee adjourned.

Le sénateur Beaudoin: Quand nous avons discuté de la question des Acadiens, nous avons établi une liste d'historiens à consulter. Je crois que nous devrions faire la même chose maintenant; mais, comme vous l'avez dit tout à l'heure, nous pourrions peut-être faire quelque chose au sein du comité directeur.

Le président: La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

WITNESSES

Thursday, September 25, 2003

From the Department of National Defence:

Lieutenant-Colonel André Dufour, Director of Legislative and
Regulatory Services;

Lieutenant-Colonel Michael Gibson, Director of Law, Military
Justice Policy and Research;

Major Doug Elderkin, Directorate of Pay Policy Development.

Thursday, October 2, 2003

From the Senate of Canada:

The Honourable Thelma J. Chalifoux, Senator.

TÉMOINS

Le jeudi 25 septembre 2003

Du ministère de la Défense nationale:

Le lieutenant-colonel André Dufour, directeur des services
législatifs et réglementaires;

Le lieutenant-colonel Michael Gibson, directeur juridique, Justice
militaire politique et recherche;

Le major Doug Elderkin, directeur, Politique et développement
(Solde).

Le jeudi 2 octobre 2003

Du Sénat du Canada:

L'honorable Thelma J. Chalifoux, sénateur.